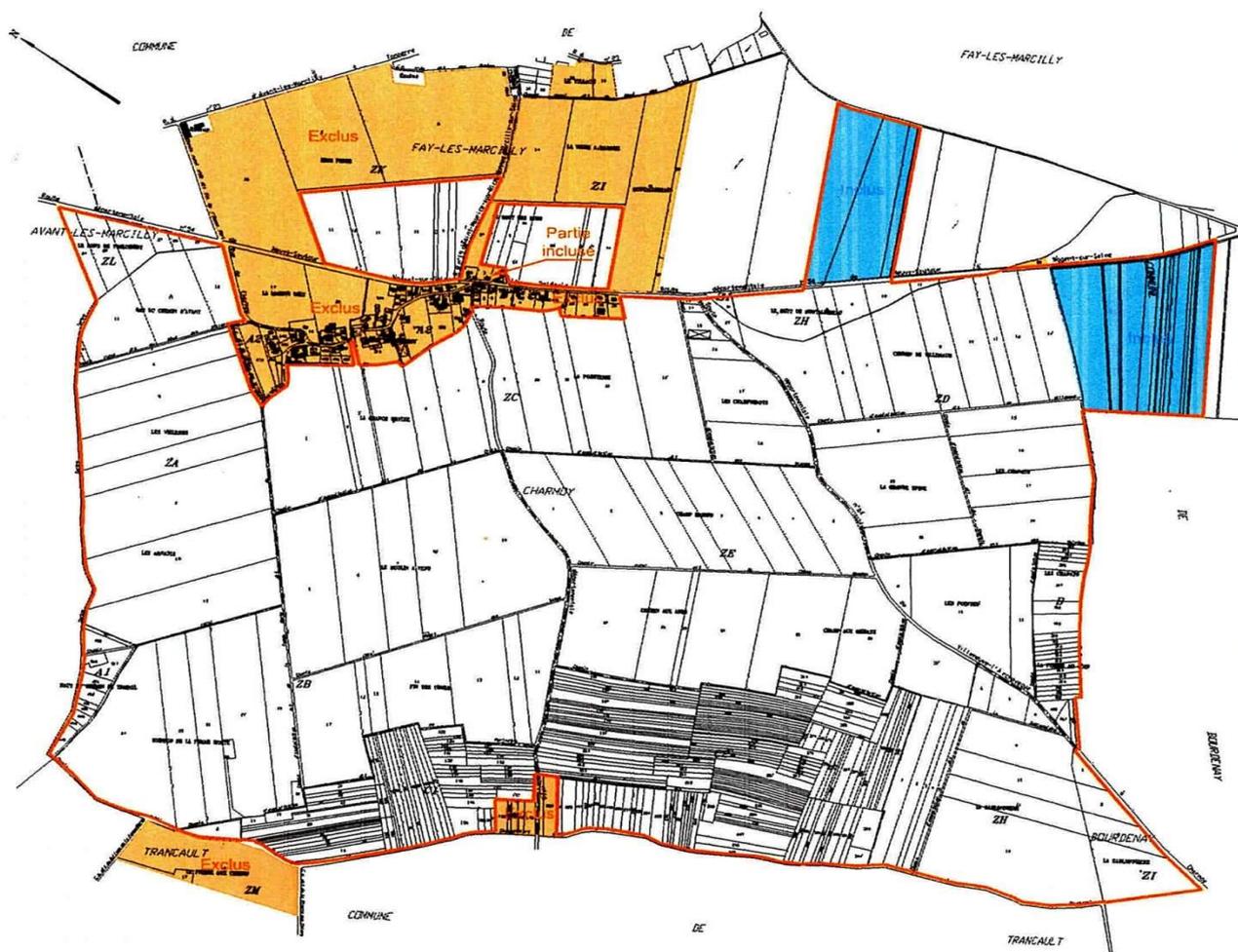


Rapport d'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY

Enquête publique N° E22000022/51 réalisée du 24 Mai au 27 Juin 2022
conformément à l'arrêté départemental N° 2022-2700 d'ouverture et d'organisation
de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier rural des
communes de CHARMOY et de FAY-lès-MARCILLY du 11 Avril 2022



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

 Madame Dominique COURTOISON (Liste d'aptitude de la Marne 2020-2022).

DESTINATAIRES :

 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube

 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

NOTA

Le présent rapport comprend deux parties

- ✚ La première présente les communes, leurs projets, rend compte du déroulé complet de l'enquête publique et recense les observations du public et les réponses à ces observations.
- ✚ La seconde fait état des observations du commissaire enquêteur et, en conclusion, de son avis motivé.

SOMMAIRE

Première partie

	PAGE
Préambule	4
1 Les communes :	5
Charmoy, Fay-lès-Marcilly, Bourdenay et Avant-lès-Marcilly	
1-1 Portrait sociodémographique de Charmoy	6
1-2 Portrait sociodémographique de Fay-lès-Marcilly	6
1-3 Portrait sociodémographique de Bourdenay	7
1-4 Portrait sociodémographique d'Avant-lès-Marcilly	8
2 Le Projet	10
2-1 Son cadre juridique	10
2-2 L'étude préalable	11
2-3 Le choix de l'aménagement foncier rural, de son périmètre et les suites de la procédure	13
3 Le dossier et le déroulé de l'enquête publique	15
3-1 Le dossier	15
3-2 Le déroulé	16
4 Les observations du public et les réponses	18
4-1 Les observations du public	18
4-2 Les réponses aux observations	21

Seconde partie

5 Conclusions du commissaire enquêteur	22
5-1 Mes observations	22
5-2 Mon avis motivé	25

Annexes

27

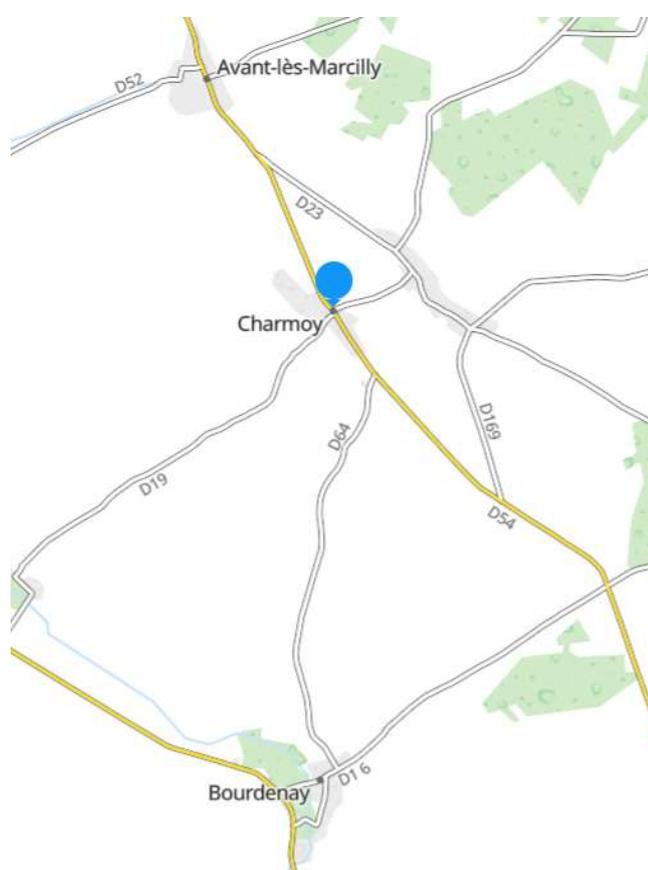
Première partie

PREAMBULE

L'enquête publique qui a été conduite du 24 mai au 27 juin 2022 concerne une opération d'aménagement foncier rural de terres agricoles et du bois situés sur les communes de Charmoy, Fay-lès-Marcilly et Bourdonnay dont le Conseil Départemental de l'Aube est le maître d'ouvrage.

Cette opération représente au vu du périmètre proposé, le 21 Décembre 2021, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, après un vote à l'unanimité, une superficie totale de 727ha 04a 0ca se répartissant sur les communes concernées ainsi :

- Charmoy : 643ha 80a 73ca
- Fay-lès-Marcilly : 40ha 19a 07ca
- Bourdenay : 36ha 48a 70ca
- Avant-lès-Marcilly : 7ha 27a 50ca



L'enquête publique porte sur le choix du mode d'aménagement de cette opération et de son périmètre.

1 - Les communes :

Charmoy, Fay-lès-Marcilly, Bourdenay et Avant-lès-Marcilly

Ces communes sont situées au Nord Est du département de l'Aube :

- au creux de la boucle que fait la Seine grossie par l'Aube à Marcilly sur Seine,
- longées à leur Ouest par la Vallée de la Seine,
- entre l'Orvin et l'Ardusson, affluents de la rive gauche de la Seine,
- à quasi-distance de Romilly sur Seine, leur zone d'emploi (au sens INSEE) et de Nogent sur Seine, leur bassin de vie (au sens INSEE).

Au pays de l'Orvin, en Champagne crayeuse, ces communes à l'image rurale, se nichent au cœur d'espaces agricoles de grandes cultures créant un effet d'immensité d'autant plus grand qu'ils sont de moins en moins rythmés par des alignements ou des bouquets d'arbres ou même par des arbres isolés au bord des routes ou en limite de parcelles qu'on supprime plus qu'on ne développe.



Des buttes parfois coiffées de bois et des petites vallées ondoyantes séquentent et animent « bucoliquement » ce « paysage horizon ». Les villages s'y égrènent avec un habitat groupé dont une partie présente une réelle qualité architecturale de par son bâti et de par les matériaux utilisés, traversés de petite routes départementales épousant le terrain naturel, dotés parfois d'un patrimoine remarquable voire classé.

Si opère le charme champêtre qui se dégage, à l'Est de l'Orvin et en limite départementale, le long de la départementale menant à Sens, à proximité de la Champagne sénonaise, il est moins prégnant le long de la D54. Le paysage rural des villages qui la jalonnent et leur patrimoine naturel et architectural y sont relativement banaux ; plus encore ils sont menacés de s'appauvrir en perdant une diversité écologique et paysagère du fait, dans les plaines de la prédominance des terres agricoles et d'un mode de production intensif. Les extensions peu soignées qui « sortent » des villages montrent la pauvreté des formes architecturales, notamment du bâti agricole et contribuent également à une certaine déqualification de ceux-ci.

Entourées de terres agricoles, ces trois communes de la Champagne crayeuse, sans disposer d'atouts naturels, paysagers et patrimoniaux remarquables, pourraient développer leur diversité. Elles y gagneraient un développement durable dont leur situation démographique fait un enjeu.

Ces trois communes sont de petite taille. Au recensement de 2018, Charmoy compte 65 habitants, Fay-lès-Marcilly, 90 et Bourdenay, 113. Leur population évolue à la baisse : Charmoy a perdu de 2013 à 2018 13 habitants, soit plus de 16% ; Bourdenay après avoir connu une relative stabilité jusqu'en 2008, puis une augmentation jusqu'en 2013, elle est passée de 131 habitants à 113 soit une baisse de près de 14% ; quant à Fay-lès-Marcilly sa population se maintient avec une très légère hausse de 4 habitants par rapport à 2013 qui était de 86 habitants.

1-1 Portrait sociodémographique de Charmoy

A Charmoy, si sa population des 0/14 ans et à partir de 45 ans reste stable, on constate une baisse importante par rapport à 2013 de 10 jeunes dans la tranche des 15/29 ans et de 6 dans celle des 30/44 ans.

Cette commune compte 50 logements comme en 2013 dont plus de la moitié sont des résidences principales et près de 40% des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Elle compte 24 propriétaires dont l'ancienneté moyenne d'emménagement est près de 26 ans résultant d'une part importante d'une ancienneté de 30 ans et plus quasi égale à celle de ceux qui ont emménagé entre 5 et 19 ans.



Dans la population des 15/64 ans, comptant 31 habitants, 71% sont des actifs dont près de 68% ont un emploi quasiment à l'identique de 2013 ; par contre le taux de chômage (au sens INSEE) a baissé de plus de 7% par rapport à 2013. A la baisse d'actifs de plus de 7% par rapport à 2013 répond une hausse de la part des inactifs dans la même proportion qui tiendrait à l'augmentation de la catégorie « Autres » de plus de 12% alors que le pourcentage des élèves/étudiants et stagiaires stagne à 6,5% et que celui des retraités et préretraités a perdu 4,5%. Sur les 24 actifs ayant un emploi, 18 travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence.

1-2 Portrait sociodémographique de Fay-lès-Marcilly

Cette commune présente un profil légèrement différent. Le dernier recensement montre que sa population de 0/14 ans augmente de 6 habitants par rapport à 2013 comme celle des 45/59 ans. Les tranches d'âge des 15/29 ans et 30/44 ans sont relativement stables, tendant légèrement à la baisse. Les 0/29 ans représente un tiers de sa population totale, celle des 60 ans et plus, un quart. Plus de 40% se situe entre 30 et 59 ans.

La commune compte 61 logements en 2019, 6 de plus qu'en 2013 alors que le nombre des résidences principales, 37 soit plus de 60% du total des logements accuse une baisse de 2 résidences. Cette augmentation correspond à celle des résidences secondaires ou des logements occasionnels passant de 11 en 2013 à 17 en 2019.



L'ancienneté moyenne d'emménagement en résidence principale est de plus de 21 ans laquelle résulte d'une répartition quasi-égale entre des propriétaires qui occupent leur résidence depuis plus de 30 ans et ceux qui les occupent entre 2 et 4 ans.

Sur la population des 15/64 ans en âge d'exercer une activité, soit 53 habitants, plus de 82% sont actifs, 6% de plus qu'en 2013 ; 74,5% ont un emploi, plus 8% par rapport à 2013 et 7,8% sont au chômage (au sens INSEE), un taux en baisse de plus de 6% par rapport à 2013. Un tiers de cette population est salariée et 87,5% travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence. Sur la part des inactifs, soit 17,6%, on observe une baisse de 6% par rapport à 2013. Les élèves/étudiants et stagiaires représentent 2% en 2019 contre 5,4% en 2013 ; les retraités et préretraités sont aussi moins nombreux, passant de 14,3% en 2013 à 9,8% en 2019.

Un tiers de cette population active est salariée. 87,5% travaille dans une commune autre que celle de leur résidence.

1-3 Portrait sociodémographique de Bourdenay

A Bourdenay, la baisse de population touche les 0/29 ans comme celle des 45/59 ans. Par contre c'est dans les tranches d'âge des 30/44 ans et des 60 ans et plus que la population augmente. Ses 56 habitants représentent 49,6% de la population totale, celles 0/14 ans pèse de 11,1% sur l'ensemble et celle des 30/59 ans, comprenant 35 habitants, constitue plus du tiers de la population totale.

La commune compte 92 logements en maisons individuelles occupées pour 96,5% d'entre elles par des propriétaires dont près d'un tiers depuis 20 ans et plus et près d'un quart de 10 à 20 ans. 55 de ces logements sont des résidences principales et 11 sont vacants.



62,7% de la population est active dont 47,4% ont un emploi et 15,2% sont au chômage (au sens INSEE), quasiment un doublement du taux par rapport à 2013 (8.8%). Plus de 89% travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence. Les inactifs, 37,3%, se répartissent entre les élèves/étudiants/stagiaires pour plus de la moitié, part stable par rapport à 2013 (plus un point), les retraités et préretraités pour 18,6%, moins de 10% par rapport à 2013, quant à la part de la catégorie « Autres », 13,6%, elle augmente de 2 points par rapport à 2013.

Il convient de compléter ces portraits par celui d'Avant les Marcilly dont quelques parcelles à hauteur de 7ha 27a 50ca sont incluses dans le « périmètre-projet » de l'opération d'aménagement foncier proposé.

1-4 Portrait sociodémographique d'Avant-lès-Marcilly

Cette commune a une population stabilisée depuis le recensement de 2013 à 505 habitants. Elle reflète des évolutions différentes : une baisse sensible et constante des 15/29 ans et des 60 ans et plus, une hausse des 0/14 ans et des 30/44 ans et une relative stabilité des 45/59 ans.

On y dénombre 241 logements : 239 sont des maisons individuelles dont 209 (soit près de 87%) sont des résidences principales.



La moyenne d'ancienneté d'emménagement atteint un peu plus de 18 ans qui résulte d'une répartition quasi-égale des anciennetés de 2 à 4 ans, de 5 à 9 ans, de 10 à 19 ans, de 20 à 29 ans et de 30 ans et plus.



291 de ses habitants (15-64ans) sont des actifs. Sur ces 80% d'actifs, 73% ont un emploi, 6% de plus qu'en 2013 et 7% sont au chômage (au sens INSEE) soit 2% de moins qu'en 2013. 87% des actifs sont des salariés et de 82% travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence.

Près de 20% sont inactifs ; ils se répartissent de manière égale entre les trois catégories qui la composent (élèves/étudiants/stagiaires, retraités/préretraités, autres). On note que le nombre des retraités/préretraités a baissé de 5% par rapport à 2013.

Plus globalement, des portraits de ces communes se dégagent des traits communs propres à leurs petites tailles, un caractère rural qui en fait des villages. Leur population ne dépasse pas ou de peu les 100 habitants à l'exception d'Avant-lès-Marcilly. Leur habitat est constitué de grandes maisons individuelles de 4 à 5 pièces, voire plus, occupées par leurs propriétaires en tant que résidence principale. Plus des trois quart des habitants en âge d'avoir une activité sont des actifs qui sont pour presque la totalité salariés et travaillent dans une commune autre que leur résidence.

Toutefois sur certains indicateurs, marqueurs d'une dynamique démographique, ces communes se différencient pointant des évolutions de nature soit, à assombrir leur avenir, soit à leur ouvrir des perspectives.

Ainsi à Bourdenay, la population des 0/29 ans baisse alors que celle des 60 ans et plus augmente. De plus, parmi la population active, le taux de chômage a quasiment doublé par rapport à 2013 et la part de la catégorie « Élèves / étudiants / stagiaires » représentant la moitié des inactifs (et futurs actifs) se maintient.

L'avenir de Charmoy, dont la population a baissé significativement, apparaît tout aussi incertain. Si sa population des 0/14 ans est stable depuis 2013, elle a perdu 10 jeunes dans la tranche des 15/29 ans et 6 dans celle des 30/44 ans. En outre, la part dans les inactifs des élèves, étudiants et stagiaires stagne.

L'ancienneté moyenne d'emménagement dans la commune qui atteint quasiment 26 ans montre un certain immobilisme en matière de logement.

Par contre à Fay-lès-Marcilly des perspectives semblent s'ouvrir. Certes sa population se maintient mais les 0/14 ans comptent 6 jeunes de plus comme les 45/59 ans ; quant au 15/44 ans leur nombre se maintient. On peut considérer que sa population dont la tranche 30/59 ans représente 40% est jeune. Par ailleurs cette population et celle des 15/29 ans bénéficie d'une baisse du taux de chômage (au sens INSEE) passant de 7,8% en 2013 à 6% en 2019.

Avant-lès-Marcilly connaît des oscillations démographiques à la hausse et à la baisse qui se compensent et lui permet de conserver un équilibre. Ainsi sa population des 15-29 et des 60 ans et plus baisse ; celle des 0-14 et 30-44 augmente et celle des 45-59 se maintient.

En conclusion, de nature semblable et d'évolution potentiellement différente le projet d'aménagement foncier rural dans lequel se sont engagées ces communes leur permet de se rapprocher, de travailler ensemble et de se doter d'un « morceau d'avenir » commun.

S'agissant au sens large d'un projet d'aménagement du territoire mettant en jeu les compétences propres de la commune auxquelles concourent le conseil départemental (article L1111-2 du code général des collectivités territoriales), une analyse de ces communes au travers de leur appartenance à la Communauté de Communes (CC) de l'Orvin et de l'Ardusson ne nous sera pas d'une réelle utilité.

Peut-être est-il intéressant de signaler qu'elles partagent avec les autres communes, membres de la CC l'importance de la population active ayant un emploi où prédominent les salariés qui plus est travaillent hors de leur commune de résidence ; une activité agricole très importante. Mais elles diffèrent aussi de ces autres communes par la taille de leur population, étant les moins peuplées (à l'exception d'Avant-lès-Marcilly) et montrant des tendances démographiques très marquées face à une certaine stabilité de la CC.

2 - Le projet

Il s'agit d'un aménagement foncier rural qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement et de l'équipement rural défini dans le livre 1^{er} et son titre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il fait de l'aménagement et du développement durable de l'espace rural une priorité essentielle de l'aménagement du territoire (article 111-1 du CRPM). Il précise à l'alinéa 2 de ce même article :

« la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

Cet aménagement foncier rural se déclinant en différents modes, celui choisi et son périmètre résulte de la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Charmoy, de Fay-lès-Marcilly et Bourdenay instituée par le conseil départemental (article L121-2 du CRPM) du 21 décembre 2021, après avoir pris connaissance des volets foncier et environnemental des études préalables exposées ce même jour.

2-1 Son cadre juridique

L'article L121-1 du CRPM indique que l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L111-1 et L111-2 du CRPM (voir ci-haut).

Différents modes d'aménagement sont possibles mais quels qu'ils soient, des dispositions communes leur sont applicables.

Aussi, les procédures afférentes à ces différents modes d'aménagement *« sont conduites par des commissions communales ou intercommunales ou départementales d'aménagement foncier sous la responsabilité du département. »* (article L121-1 alinéa 6 du CRPM).

C'est ainsi qu'a été constituée la CIAF de Charmoy, de Fay-lès-Marcilly et Bourdenay par arrêté départemental n°2021-4121 du 14 octobre 2021 conformément au CRPM et plus particulièrement aux règles de composition définies à la section 1 « Les commissions d'aménagement foncier » du livre 1^{er} « Aménagement et équipement rural » et son titre 2 « Aménagement foncier rural ».

Autre disposition commune : les projets *« font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. »* (article L121-1 alinéa 8 du CRPM).

2-2 L'étude préalable

Le département a choisi d'aller au-delà d'une application littérale de son obligation d'établir une étude d'aménagement.

C'est ainsi qu'il est satisfait aux exigences des éléments à produire au titre d'une telle étude, soit une analyse de l'état initial du site et de son environnement et les recommandations qui s'ensuivent. Le regard des experts en charge de l'étude s'est porté sur d'autres aspects : démographie, économie, positionnement institutionnel grâce à un travail d'équipe avec une approche pluridisciplinaire. Conduire ainsi l'étude et la produire, vient en résonance de ce que « *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* » (voir ci-haut).

Toutefois certains de ses aspects ayant été décrits et analysés plus avant, il est proposé de privilégier dans cette étude ce qui relève des domaines du foncier et de l'environnement.

Ces volets seront vus en se rappelant que cette étude a pour vocation d'être un outil d'aide à la décision de la CIAF. C'est pour cela qu'elle doit lui apporter tous les éléments nécessaires et utiles ou possibles pour :

- *se prononcer valablement sur l'opportunité d'un aménagement foncier*
- *définir le ou les périmètres des parcelles à aménager ;*
- *proposer les mesures de protection de certaines zones d'intérêt écologique ainsi que les mesures compensatoires.* (p5- Étude préalable - volet foncier)

Cette étude préalable dont le périmètre de départ était limité à la commune de Charmoy, à l'initiative de ce projet d'aménagement foncier rural, s'est étendue à d'autres communes Fay-lès-Marcilly, Bourdenay, Avant-lès-Marcilly et Trancault.

Cette zone d'étude comprend 555 parcelles d'une superficie totale de 819ha 74a 93ca ; la terre agricole représente 356 parcelles, soit 64% de la totalité, 764ha 21a 33ca soit plus de 93% de l'ensemble de la surface.

Ces parcelles sont cultivées « *en grandes cultures de manière intensive reposant sur un système de production agricole axé sur l'accroissement de la productivité* » mobilisant de très importants moyens mécaniques et chimiques (p20 de l'étude préalable-volet foncier). Pour leur plus grand nombre, elles sont desservies par des chemins ruraux ou d'exploitations larges et entretenus par des associations foncières.

La part des futaies et résineux bien moindre n'est pas pour autant négligeable dans la perspective d'un aménagement. En effet, leurs 47ha 2a 94ca, moins de 6% de la superficie totale comptant 123 parcelles, soit 22% de l'ensemble, révèle un grand émiettement. En outre, formant des bosquets pour l'essentiel, cette partie de la zone présente un réel intérêt paysager et environnemental.

Avant de passer à l'examen de la structuration des parcelles, il est nécessaire de donner quelques définitions :

- *la parcelle est un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire compris à l'intérieur d'une même section (cadastrale) ou d'un même lieu dit ;*
- *un compte de propriété correspond à un groupement unique de propriétaire.*

Les 555 parcelles se structurent en 110 comptes de propriété ce qui donne une taille moyenne globale de parcelle de 1ha 47a 70ca ; la moyenne la plus élevée 2ha 44a 45ca se trouve sur Bourdenay et la plus petite de 1ha 21a 93ca sur Avant-lès-Marcilly.

Les parcelles de plus de 10ha représentent près de 85% de la surface de la zone étudiée. Mais il y en a aussi un grand nombre de très petites tailles : près de 62% pour quasiment 5,5% de la surface.

En termes de comptes de propriété, 77% des comptes détiennent de 1 à 5 parcelles.

Plus précisément :

- 46 comptes soit 43% possèdent une seule parcelle pour une superficie représentant 14% de la totalité ;
- 64 comptes sont pluri-parcellaires représentant 86% de la superficie totale (plus de 704ha) comprenant 509 parcelles soit 92% du nombre total.

En termes d'îlots de propriété, c'est-à-dire un groupe de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire, on en dénombre 345 sur la zone étudiée ce qui correspond à un nombre moyen d'îlot par compte de plus de 3, à une superficie moyenne d'un peu plus de 2ha comprenant en moyenne un peu plus d'une parcelle et demie.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, 11 sur Charmoy et 5 sur les extensions des villages voisins, les îlots de culture sont déjà bien regroupés. Le bénéfice d'un aménagement foncier tient d'une part à une clarification du parcellaire en diminuant le nombre des parcelles et en rapprochant les terres cultivées des centres d'exploitation, et d'autre part à une amélioration des dessertes.

Pour ce qui est des propriétés, il ressort de leur analyse un besoin d'un regroupement parcellaire de manière à atténuer le morcellement actuel et à agrandir la taille des parcelles.

Dans le domaine de l'environnement, il a été examiné sur la zone d'étude les composantes et les caractéristiques :

- du milieu physique : la climatologie, l'hydraulique et la topographie ;
- du milieu naturel : « champ et herbage » pour l'essentiel et « bois » sur une toute petite partie complémentaires et interagissant entre eux ;
- du milieu humain agissant au travers d'une part de l'urbanisme et de sa planification et d'autre part d'un réseau de routes départementales, de chemins ruraux ou d'exploitation dont certains sont inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres de randonnée, et excluant la présence de tout autre réseau d'énergie, ferroviaire porteur de servitude d'utilité publique ;
- du paysage du Pays de l'Orvin, transition de la Champagne crayeuse des grandes cultures avec sur sa partie Est la Champagne sénonaise ondulée et verdoyante où grandes cultures et prairies se côtoient, et avec sur la partie Sud le Pays d'Othe, plus diversifié où alternent grandes cultures, vergers-champs, prairies et pâtures et aussi plus forestier.

Au vu de cet état initial, il y a lieu, pour garantir le fonctionnement hydraulique considéré comme satisfaisant, de favoriser une diversification du paysage et du milieu naturel. Il faut maintenir et préserver l'existant de ces milieux, notamment les zones d'imbrication comme les lisières forestières (boisées serait le terme le plus approprié), les haies et les chemins enherbés permanents. Pour réduire le risque de ruissellement des eaux, il convient d'agencer le sens des cultures perpendiculairement à la pente.

Dans ces conditions, il paraît utile et nécessaire de définir un périmètre qui ne serait pas limité aux terres cultivées et qui inclurait les bois. Par contre, il conviendra de prendre en compte ces 2 modes d'occupation des sols (agricole et forestier) en les qualifiant de manière différente pour garantir le maintien de l'espace boisé et permettre ainsi d'éventuels échanges.

2-3 Le choix de l'aménagement foncier rural, de son périmètre et les suites de la procédure

Parmi les différents modes d'aménagement foncier cités à l'article L121-1 du CRPM : l'aménagement foncier agricole et forestier défini en son l'article L123-1, les échanges et cessions durables d'immeubles ruraux régis par les articles L124-1 à L124-13 du CRPM, la mise en valeur des terres incultes régie par les articles L125-1 à L125-15 et 128-3 à L128-12 du CRPM. Ce dernier n'étant pas applicable au site concerné, le choix s'est fait entre les deux premiers modes d'aménagement.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR) même s'ils aboutissent à une restructuration des propriétés ne recherchent pas obligatoirement une solution au morcellement des parcelles.

Par contre c'est bien le but poursuivi par un aménagement foncier agricole et forestier prévu à l'article L123-1 de la section « La nouvelle distribution parcellaire » du CRPM :

« L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

C'est d'ailleurs ce mode d'aménagement foncier qui a été proposé par les experts en charge de l'étude préalable à la CIAF.

Il en ressort qu'il est une réponse pertinente à la situation observée. Il permet un regroupement des parcelles et par la même en assure une meilleure exploitation agricole :

- plus rationnelle : moins de déplacement et gain de temps sur les travaux,
- plus productive : des parcelles plus grandes pour une utilisation des terres plus intensive et plus adaptées à la taille des engins agricoles actuels,
- plus environnementale : plus de concentration des cultures exigeant moins de traitement et moins d'entrants ; amélioration des dessertes par les chemins et du réseau hydraulique favorable à la préservation du milieu naturel.

Quant au périmètre-projet, il a été réduit à 760ha 93a 45ca en excluant notamment les parcelles se trouvant sur Trancault.

La CIAF réunie le 21 décembre 2021 a retenu, après un vote à l'unanimité le mode d'aménagement foncier agricole et forestier afin de poursuivre les finalités suivantes :

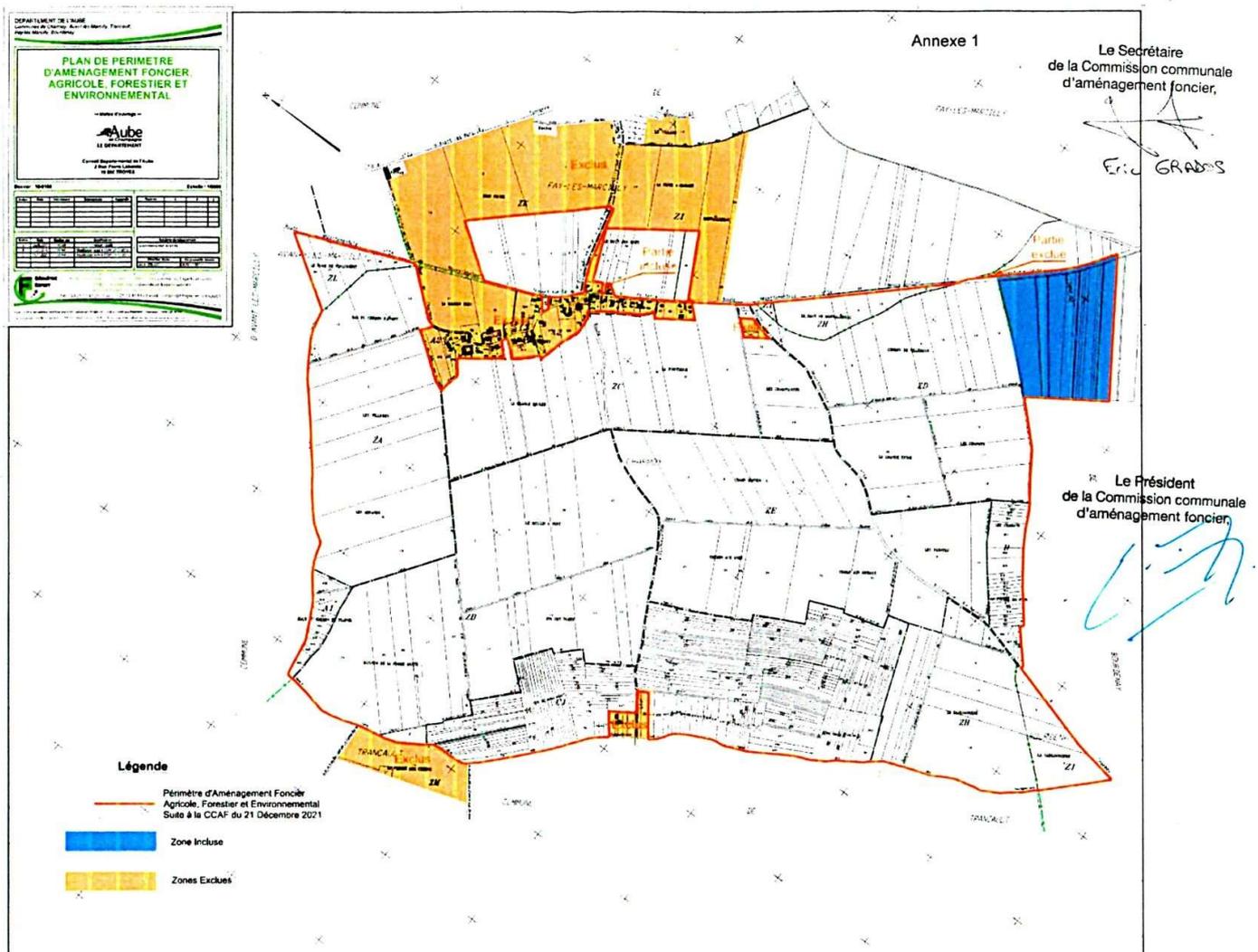
- améliorer la structure de la propriété et la desserte des nouveaux lots,
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles, ou forestières et les rapprocher du siège d'exploitation dans la mesure du possible,
- prévoir un réseau hydraulique adapté à l'évacuation des eaux de ruissellement,
- assurer la protection de la ressource en eau,
- améliorer la circulation des véhicules agricoles
- faciliter l'attribution à la commune de terrains nécessaires à son développement et à l'amélioration de l'environnement, en application des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime.

Extrait du PV de la CIAF du 21 décembre 2021

Elle a ensuite adopté également par un vote à l'unanimité le périmètre proposé suivant :

« le périmètre proposé est de 727 ha 04a 00 ca, dont 643 ha 08 a 73 ca sur la commune de Charmoy, aucune extension sur la commune de Trancault, 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, 40 ha 19 a 07 ca d'extension sur la commune de Fay-lès-Marcilly et 36 ha 48 a 70 ca d'extension sur la commune de Bourdenay. »

Extrait du PV de la CIAF du 21 décembre 2021



S'en est suivie l'enquête publique portant sur ces choix d'aménagement foncier rural et de son périmètre.

Chaque propriétaire ayant au moins une parcelle incluse dans le projet de périmètre en a été averti un mois avant le début de l'enquête.

Simultanément, les propriétaires et exploitants ont été consultés sur leur participation financière ou non aux frais liés aux études pris en charge à hauteur de 80% par le conseil départemental (pour les parcelles n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement préalablement à cette opération).

Au terme de l'enquête, après la remise du rapport du commissaire enquêteur (CE) et de la consultation sur la participation financière, la CIAF se réunira pour prendre connaissance des conclusions du CE, examiner toutes les observations et émettre un avis sur la suite à donner à l'opération.

Les communes sur lesquelles sont situées des parcelles incluses dans ledit périmètre doivent aussi émettre un avis sur celui-ci tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

C'est au vu des conclusions du CE, de l'avis de la CIAF et des avis des communes que le conseil départemental décidera de d'ordonner l'opération ou de l'abandonner.

3 - Le dossier et le déroulé de l'enquête publique

3-1 Le dossier

Le dossier du projet d'aménagement foncier rural en mode d'aménagement foncier agricole et forestier et son périmètre était composé des documents suivants :

1. Procès-verbal de la CIAF du 21 décembre 2021,
2. Délibération n° 022022/44 du Conseil départemental de l'Aube,
3. Désignation du Commissaire enquêteur,
4. Arrêté départemental n° 2021-3199 organisation et ouverture de l'enquête publique,
5. Avis d'ouverture d'enquête publique,
6. Porter à connaissance de l'État
7. Porter à connaissance de l'État annexes
8. Mention informatique et libertés
9. Note d'information sur le financement
10. Rapport sur l'étude foncière
11. Plan du périmètre
12. Plan des propriétés
13. Plan des exploitations
14. Plan des infrastructures
15. Plan cultures bio ou biodynamiques
16. Études environnementales, cartes des propositions
17. Études environnementales préalables
18. Études environnementales préalables : résumé non technique

Celui-ci a été dématérialisé : les cartes et plans ont fait l'objet d'une dématérialisation de qualité, et déposé sur le site Internet du conseil départemental (CD) pour y être consultés soit sur le site directement soit sur un poste informatique mis à disposition du public par le CD à son siège à Troyes du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h. Ce dernier mode de consultation n'a pas été utilisé.

Un dossier « papier » identique a été déposé en mairie et mis à disposition lors des jours et horaires d'ouverture de la mairie et lors de ceux des permanences. En sus, à chaque permanence d'enquête publique, il a été apporté par le cabinet de géomètre-experts en charge des études de ce projet des planches à grande échelle (1/5000). Elles se sont avérées utiles pour rechercher ou identifier des parcelles, en repérer les délimitations, et se reporter au périmètre de l'opération.

3-2 Le déroulé

3-2-1 Historique

Le 18 novembre 2017, la commune de Charmoy délibérait pour s'engager dans un projet d'aménagement foncier rural.

En réponse, conformément à l'article L121-2 du CRPM, le conseil départemental met en place la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Charmoy.

En juillet 2019, lors de sa deuxième réunion, la CCAF propose un mode d'aménagement foncier rural et un périmètre à soumettre à l'enquête publique. Mais comme la commune de Fay-lès-Marcilly avait plus du vingtième de son territoire inclus dans le périmètre proposé, il lui était possible d'être membre d'une telle commission. Le conseil départemental a alors pris en compte cette situation et les conséquences qu'elle impliquait.

Le 14 octobre 2021 par arrêté départemental n°2021-4121 était instituée la commission intercommunale d'aménagement foncier rural dont le maire de Fay-lès-Marcilly était membre aux côtés de celui de Charmoy.

Le 21 décembre 2021, cette commission a fait le choix du mode d'aménagement foncier agricole et forestier et défini son périmètre.

Au terme de l'étude préalable d'aménagement (dans ses volets foncier et environnemental), au vu des décisions de la CIAF, le département de l'Aube enclenche l'enquête publique (article L121-14 alinéa 2 du CRPM).

3-2-2 Le déroulé proprement dit

Le 21 février 2022, la commission permanente, dans sa délibération n°022022/44, autorise le président du conseil départemental à soumettre ce projet à enquête publique.

Le 21 mars 2022, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par décision n° 22000022/51, en désigne le commissaire enquêteur.

Le 11 avril 2022, le président du conseil départemental signe un arrêté n°2022-2700 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier des communes de Charmoy et de Fay-lès-Marcilly.

Le 10 mai 2022 a lieu à Troyes dans les locaux du cabinet FP Géomètre Expert la réunion préparatoire à la mise en place de l'enquête. Y participaient M. Grados représentant le conseil départemental sous la responsabilité duquel est conduite cette opération d'aménagement foncier rural, également secrétaire de la CIAF, Mme Leblanc expert géomètre pour le cabinet FP Géomètre Expert et M. Duquesnoy pour le cabinet Planète verte en charge du volet environnemental de l'étude préalable.

Cette réunion, après un bref historique du projet a permis de prendre connaissance du dossier d'études avec un exposé de chacun des cabinets d'experts à partir de cartes à une échelle (1/5000) plus lisible qu'un format A4 (même si les représentations y étaient de qualité) donnant une vision globale nette du projet.

Comme le temps de l'enquête publique et le public concerné correspondait à ceux de la consultation des propriétaires sur leur participation financière ou non à la prise en charge des frais d'étude, il a été défini une méthode d'accueil du public.

En effet tous les propriétaires ayant des propriétés incluses dans le périmètre proposé de l'aménagement foncier ont été destinataires d'un tableau listant leurs parcelles (dénomination, surface, emplacement, compte de propriété et mention de l'exploitant) accompagné d'un courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception (joint en annexe du présent rapport). Celui-ci expliquait cette procédure de consultation et leur demandait d'y répondre au plus tard au terme de l'enquête publique. Ils pouvaient le faire en envoyant un courrier au conseil départemental, l'expéditeur, en déposant le tableau rempli à la mairie ou encore en le remettant lors des permanences de l'enquête.

Dans ces conditions et pour tenir compte de la disposition des locaux de la mairie, il a été convenu que l'accueil des « dépositaires » du tableau de la consultation rempli se fasse dans la même pièce que celle où seront recueillies les observations du public en lien avec l'enquête publique. Aussi lors des permanences devaient être présents au côté du CE, M. Grados ayant la responsabilité de conduire cette opération pour le compte du Département de l'Aube et un responsable du cabinet de géomètre expert en charge l'étude préalable.

Il revenait :

- à M. Grados d'abord de recevoir les réponses à la consultation de participation financière, soit rapportées par les propriétaires pour eux-mêmes ou pour ceux qui les avaient mandatés, soit remis par les exploitants ; puis de répondre à leurs éventuelles questions sur la procédure en cours, celle à venir en vue des échanges, le classement des terres, la détermination des travaux connexes et leur financement, aidé en cas de besoin par le cabinet de géomètre expert ; enfin de prendre connaissance des mises à jour des données mentionnées par les personnes concernées sur le tableau de consultation en vue de leur vérification ultérieure
- au commissaire enquêteur de recueillir les avis ou les observations de ces personnes sur le périmètre, sur le mode d'aménagement foncier agricole et forestier, sur la procédure ou sur l'intérêt qu'ils y trouvaient, en en faisant part spontanément ou après avoir été questionnées expressément et explicitement.

Cet accueil « commun » permettait à l'un comme à l'autre de voir où se portait l'intérêt des propriétaires et des exploitants venus s'exprimer et de le mesurer.

Le 11 mai 2022, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis au public a été fait par voie de presse; le 27 mai, premier jour de l'enquête, un nouvel avis a été publié ainsi que dans les 8 jours suivant le début de l'enquête. Ces avis sont parus dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès - 10000 TROYES ;
- L'Est-Éclair - Cap régie - 14 rue Édouard Mignot - Bâtiment A - 51083 REIMS Cedex.

Parallèlement, pendant la durée de l'enquête publique cet avis a été affiché à l'entrée des mairies de Charmoy, de Fay-lès-Marcilly et de Bourdenay et apposé sur des pancartes très visibles à l'entrée et à la sortie des villages (voir schéma d'affichage joint en annexe). Ce même avis était accessible sur le site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur toute la durée de l'enquête également.

C'est du 24 mai au 27 juin 2022 que s'est déroulée l'enquête publique.

Pour faciliter et favoriser la participation du public, elle a utilisé plusieurs média :

- le registre écrit « classique » à disposition à la mairie,
- le registre dématérialisé sur le site Internet du conseil départemental de l'Aube,
- la réception du public au travers de quatre permanences à la mairie de Charmoy
 - * le mardi 24 mai de 9h30 à 12h30
 - * le samedi 11 juin de 9h30 à 12h30
 - * le mercredi 15 juin de 14h30 à 17h30
 - * et le lundi 27 juin de 14h30 à 17h30.
- le dépôt de courrier aux heures d'ouverture de la mairie : mardi de 10h à 13h et jeudi de 14h à 17h.

Sur toute cette durée, il a été mis à disposition du public un dossier constitué des documents listés plus haut sous différents supports et formats pour les cartes du moins.

Le 6 juillet 2022, il était porté à la connaissance du président du conseil départemental de l'Aube le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique du 24 mai au 27 juin 2022, transmis simultanément par voie dématérialisée et par voie postale.

4 – Les observations du public et réponses

4-1 Les observations du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique « papier », ni n'a été déposée au registre dématérialisé sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Aube, ni n'a été envoyé par courrier à la CE.

Toutefois, il convient de préciser que M. LAVILLETTE lors de sa venue à la permanence du 15 Juin 2022 a joint aux corrections qu'il a apportées au tableau dont il a été destinataire, un courrier (mis en annexe) où notamment il demande l'exclusion d'une parcelle sur Bourdonnais.

Sont également joints en annexe, les écrits faits et signés sur les tableaux correspondants à leurs comptes de propriété de Mr & Mme DELNESTE et de MM GOUET & CHAUVOT exprimant leur opposition à l'aménagement foncier rural proposé. Ces annexes viennent compléter les tableaux ci-dessous.

Ceux-ci recensent et synthétisent les contributions du public lors des permanences des 24 Mai, 11-15 & 27 Juin 2022 en mairie de CHARMOY.

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique d'aménagement foncier agricole et forestier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly en permanence le 24 mai							
N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
1	24/05/2022	Camus	Gilles	propriétaire indivis avec 11 autres	620, 640	Demande d'information sur la procédure en cas de non réponse des 11 ou/ et en cas de refus d'un ou de plusieurs propriétaires	
2	24/05/2022	Coache	Frédéric	Propriétaire et exploitant au nom de la SCEA "les Charmes"	840, 1500, 900	Mise à jour du tableau de consultation et dépôt des réponses pour lui-même , Coache Nicole épouse Lafléchelle et Coache Michel	
					1500		
					1500, 760, 880, 860		
3	24/05/2022	Coache	Christiane	Propriétaire	1500	Dépôt des réponses pour elle-même et pour Coache Simone	"Personne n'est lésée dans un remembrement" puisqu'il se fait par échanges.
					1500, 760, 1510 (exclue du remembrement d'Avant les Marcilly pour réintégrer celui de Charmoy)		
4	24/05/2022	Camus	Michel	propriétaire indivis avec 11 autres	620, 640	Demande d'information sur la procédure en cas de non réponse des 11 ou/et en cas de refus d'un ou de plusieurs propriétaires	
5	24/05/2022	Parisot	Aurélien	Propriétaire et exploitant	Compte 1880: parcelles de bois sans exploitant 51, 54, 56, 57, 58, 380, 501, 502, 505 comptes 1840, 1860, 1820, 1440, 1200, 940, 1060	Mise à jour du tableau de consultation et dépôt des réponses Des questions sur le classement des terres et son importance, sur le calcul des surfaces de bois (au tronc, lui a-t-il été répondu), sur la prise en charge des travaux connexes et leur choix	Aménagement de type remembrement améliorant l'exploitation des terres Exclusion du classement des terres en zone de non traitement
6	24/05/2022	Bollaert	Eddy	Maire de Charmoy			La partie d'aménagement foncier se trouvant sur Boudenay et incluse dans le périmètre n'a pas été intégrée dans l'étude environnementale. Le périmètre est-il amputé de cette partie?

**Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique
d'aménagement foncier agricole et forestier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly
en permanence les 11 & 15 juin 2022**

N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
7	11/06/2022	Lavillette	Jean et son épouse	propriétaire	1560, 1520	Information sur les corrections à apporter au tableau	
8	11/06/2022	Doué	David	Propriétaire et exploitant au nom de l'EARL "la grange brûlée"		Mise à jour des données du tableau de consultation: acquisition de la parcelle ZD11 de M. Théveny et de la parcelle ZD 16 de M. Dromard	
					1060, 1080	et dépôt des réponses pour lui-même	
					940, 1080	et pour Doué Sonia	
					940	et Dalifard Jeannette	
9	11/06/2022	Foin	Colette	propriétaire	1240	Corrections du tableau: sur les 3 parcelles, C235 vendue, lui en reste 2, C18 et C20	
					1220, 1240	Les parcelles des comptes de sa mère suite à son décès le 27 décembre 2018 réparties entre elle et son frère Claude	
10	15/06/2022	Lavillette	Jean	propriétaire	1560, 1520	Dépôt des réponses et corrections des données du tableau: exploitant son fils Sébastien, donation à ses enfants, Sébastien et Séverine épouse DUTERCQ sauf les parcelles ZI 1 et ZH9 Sur la parcelle 514, exploitant, M Vajou	
11	15/06/2022	Jumin	Gilles	propriétaire	1480	Dépôt des réponses	Souhaite un regroupement pour unifier son parcellaire et avoir des dimensions adaptées aux équipements agricoles. L'une de ses parcelles se situe à Avant-lès-Marcilly qui est hors du périmètre mais un rapprochement de celles de Charmoy serait intéressant
12	15/06/2022	Jeandarme	Edith	Propriétaire	1460, 1440, 1420	Dépôt des réponses	
13	15/06/2022	Bollaert	Eddy	Maire de Charmoy		Complément d'information: chemin rural ZD 23, la parcelle de bois 315 est propriété de la commune;	la zone A2 Parcelle A365 incluse dans le périmètre, favorable à l'inclusion des bois dans le remembrement
14	15/06/2022	Pinta	Nadège	Propriétaire	100	Dépôt des réponses et corrections des données du tableau: décès de Mme Pinta, son époux héritier de l'usufruit et ses enfants en nu-propriétaires indivis	

**Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique
d'aménagement foncier agricole et forestier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly
en permanence le 27 juin 2022**

N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
15	27/062022	Gromard	Michel	propriétaire (Exploitant Doué David)	1360	Dépôt des réponses pour lui-même et pour Gromard Pascale pour Gromard Didier pour Gromard Monique	
				propriétaire (Exploitant Doué David)	2040		
16	27/062022	Coache	Frédéric	Exploitant	1060, 1080	Engagement pour les propriétaires: Doué David et pour Dalifard Franck	
					940		
					1 500		
17	27/062022	Doué	David	Exploitant au nom de l'EARL 2D	1 120	Dépôt des réponses pour le propriétaire: Doué Louis et pour la propriétaire Bateau Thérèse	
					580		
18	27/062022	Clergé	Jpoël et Bruno	Néant	700, 680	Dépôt des réponses pour les propriétaires: Clergé Geneviève et Michel	
19	27/062022	Camus	Ghislain, Dominique et Dany	Propriétaires en indivis	620, 640	Dépôt des réponses pour Camus Gilles et Michel Information sur l'absence d'opposition expresse de l'un ou de plusieurs propriétaires	
20	27/062022	Leblanc	Hervé	Propriétaire (Exploitant Teddy Leblanc au nom de l'EARL les 2 puits)	1580	Corrections à apporter sur le tableau de consultation car échanges entre exploitants (la grange brûlée et les 2 puits): nécessité de faire la mise à jour en simultané à équivalence de surfaces. Dépôt des réponses pour lui-même et pour Doué Yvonne	
					1140		
21	27/062022	Delneste néé Guoet Delneste Guoet Chauvot	Chantal Alain Marc Thierry	Propriétaires (Exploitant Drivière Christophe)		Dépôt des réponses pour eux-mêmes	Opposition des quatre personnes présentes au remembrement qui ont tenu à s'exprimer d' une seule et même voix : - perte et oubli de la " terre d'origine" - crainte d'une desserte des terres , notamment une desserte immédiate sur la RD inappropriée - accroissement d'une exploitation intensive avec l'application d'un seul modèle de type remembrement, - atteintes à la faune et à la flore et risque de "dénaturation".
22	27/062022	Drivière	Christophe	Exploitant	1300, 1020, 660	Dépôt des réponses pour lui-même	
23	27/062022	Pléau	Serge	Propriétaire	2000	Dépôt des réponses en mairie	
24	27/062022	Foin	Claude	Propriétaire	1220	Dépôt des réponses en mairie	

Une synthèse chiffrée complètera utilement le recensement des contributions. Elle permet d'éclairer différemment la participation du public et d'en mesurer plus justement le poids.

Préalablement, il convient de rappeler que la proposition de périmètre dans lequel est enserré cette opération d'aménagement concerne 100 propriétaires dont 3 sont des personnes publiques, la commune de Charmoy, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement collectif et l'IGN, et 1 personne morale privée à savoir l'association foncière de remembrement de Bourdenay. Parmi eux, 11 sont exploitants sur Charmoy et 5 sur les extensions aux villages voisins ; 2 cultivent leurs terres pour l'un en agriculture biologique et pour l'autre en conservation des sols.

Sur les 100 propriétaires, informés préalablement de l'enquête publique et simultanément consultés sur leur participation financière aux frais d'étude par la même Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) on dénombre 96 personnes physiques et 4 personnes morales.

Parmi les 96 concernés, 85 ont reçu la dite LRAR, 10 lettres ayant été retournées et 1 refusée.

Sur ces 85, 37 réponses ont été enregistrées (déposées en mairie ou apportées lors des permanences par eux-mêmes ou mandatés (soit 37% des propriétaires ou 43,5% des propriétaires avisés).

Pour ce qui est des 4 personnes morales, 3 n'ont pas répondu.

4-2 Les réponses aux observations

La lecture de ce PV de synthèse a appelé de la part du département, qui en a été destinataire, les remarques suivantes présentées par M. Grados :

- a) Page 2, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} ligne. *Supprimer les mots forestier et environnemental, l'enquête publique porte sur le choix du mode d'aménagement, à ce stade on ne parle que d'aménagement foncier rural.*
- b) Page 3, 4^{ème} paragraphe, ligne 4. *Ajouter le mot « proposé » après le mot périmètre. Le périmètre n'est pas encore défini.*
- c) Page 3, 6^{ème} paragraphe, ligne 4. *Ajouter le mot « experts » après le mot géomètre.*
- d) Page 7, 2^{ème} paragraphe, ligne 2. *Rayer les mots forestier et environnemental, idem a).*
- e) Page 7, 7^{ème} paragraphe, ligne 2. *Ajouter le mot « mode » avant le mot aménagement.*

La CIAF qui aura eu connaissance du présent rapport et plus particulièrement des observations du public pourra proposer, pour celles qui posent question, des réponses.

5 - Les Conclusions du commissaire enquêteur

Ici, je vous présenterai les observations qu'appellent de mon point de vue le projet d'aménagement foncier rural qu'il est proposé de décliner en aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre proposé de 727ha 04a 0ca sur le territoire communal de Charmoy et incluant des parcelles situées dans les communes de Fay-lès-Marcilly, Bourdenay et Avant-lès-Marcilly.

Il s'ensuivra mon avis motivé.

5-1 Mes observations

Concernant l'enquête publique

La composition du dossier était suffisante pour donner une vision complète du projet qui a une double dimension, son mode d'aménagement et son périmètre, qui a démarré en novembre 2017 et qui concerne plusieurs communes. Les documents présentés permettaient d'en connaître l'origine et l'historique, de comprendre le choix du mode d'aménagement foncier agricole et forestier et la délimitation du périmètre comme de le concrétiser, grâce à des cartes différentes : parcellaire, nature du terrain, ..., à des échelles, notamment au à l'échelle 1/5000, facilitant leur lisibilité ainsi qu'une lecture partagée, ce qui a été utile et apprécié.

Ce dossier contribue à rendre transparente la procédure correspondante.

La consultation sur l'espace dédié par le site Internet du département de l'Aube n'a pas été aisée par défaut de précision sur la navigation y conduisant. Il est important que le « chemin » d'accès à l'espace dédié au dossier et à sa consultation soit indiqué dans l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique ; la seule mention du site du département ne suffit pas pour accéder à la consultation dématérialisée de l'enquête par le public alors que celle-ci est souhaitée.

Son déroulé a été conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a été fluide. M. Grados représentant le conseil départemental, le maître d'ouvrage s'est montré disponible ; son expérience dans le domaine a compté dans l'établissement du calendrier et sa tenue, dans le rythme des permanences et leur durée et dans l'organisation globale de l'enquête publique. La présence d'un membre du cabinet FP Géomètre Expert , en charge de l'étude préalable, accompagnant la démarche depuis ses débuts a permis d'apporter des réponses pertinentes et étayées aux participants mais aussi de les questionner sur les mises à jour qu'ils indiquaient. Bien que les locaux de la mairie soient peu adaptés, ils ont pu être utilisés de manière à séparer l'attente dans le bureau (du maire et de son secrétariat) du lieu d'accueil et d'entretien du public en assurant la confidentialité de ce qui y était dit.

La participation du public a été satisfaisante : 26 personnes se sont rendues dans les permanences et se sont exprimées. Parmi celles-ci aucune personne non concernée directement par ce projet ne s'est manifestée de quelque manière que ce soit. Parmi ces 26 participants, propriétaires de terres agricoles et exploitants, force est de constater que peu a fait part d'observations sur les sujets de l'enquête publique à savoir le mode

d'aménagement foncier agricole et forestier et son périmètre. Il s'est agi avant tout pour eux de déposer les réponses à la consultation sur la prise en charge financières ou non des frais d'études, de mettre à jour également les données figurant sur les tableaux de consultation en indiquant, notamment les successions passées ou en cours, les donations, les changements de société d'exploitation agricole, les échanges de terres agricoles formalisés ou non. On pourrait y voir les effets d'une projection des propriétaires et des exploitants dans cet aménagement foncier agricole et forestier attestant de son acceptation.

Concernant le projet

Un aménagement foncier rural a plusieurs dimensions. Avant tout il touche au droit de propriété, bien qu'une évidence, cela n'enlève rien de l'importance qui est attachée à ce droit et qui doit lui être accordée. Intervenant dans le domaine agricole s'y jouent des enjeux et des intérêts économiques d'exploitation et de production. Il poursuit des objectifs de développement durable, d'équilibre entre diverses activités, de protection de l'environnement, de prévention des risques et de préservation de la ressource en eau. Il est sensible et complexe.

Dans ce prolongement, l'aménagement foncier rural est encadré par une procédure jalonnée d'étapes qui permet une avancée peut-être lente (démarré en 2017) mais solide en s'assurant de la consolidation de chacune des étapes (arrêté départemental instituant la CIAF, les votes de la CIAF sur le mode d'aménagement et son périmètre, l'enquête publique, ...), en apportant une information fiable et complète aux propriétaires, aux exploitants, aux communes comme à ses habitants par le biais de l'enquête publique, et au département (l'étude préalable, les portés à connaissance communiqués par le préfet, étude d'impact,...). La CIAF prévue par le CRPM et mise en place par le département de l'Aube en tant qu'instance d'une part de représentation, notamment des propriétaires, des exploitants et des communes et d'autre part de concertation conforte le processus engagé. En attestent les votes à l'unanimité sur le mode d'aménagement foncier rural proposé, à savoir l'aménagement foncier agricole et forestier et sur son périmètre. Il est voulu et concerté.

Il faut aussi souligner qu'en tant que projet, dans une activité, l'agriculture à portée économique, dominante et essentielle pour les communes qui ont souhaité s'engager dans un aménagement foncier rural, il dessine en quelque sorte un avenir. Il apporte aussi une dynamique redoublée par le fait que ce projet d'aménagement est partagé avec la commune qui en a eu l'initiative et celles qui ont souhaité s'y inscrire par extension. Il est déterminant.

Le mode d'aménagement foncier agricole et forestier proposé apparaît comme une réponse pertinente à la structuration morcelée des propriétés et à la petite taille des parcelles. Le regroupement des propriétés qu'on peut attendre d'une nouvelle distribution parcellaire réduit de manière significative le nombre de parcelles comme en témoignent des aménagements de ce type réalisés dans d'autres communes proches. Par voie de conséquence les parcelles s'agrandissent. Ce mode d'aménagement contribue à rationaliser l'exploitation agricole, à optimiser la production agricole déjà intensive et à améliorer les dessertes. Il est adapté.

D'ailleurs il ressort de la participation du public lors de l'enquête publique que ce mode d'aménagement foncier agricole et forestier proposé n'a pas fait l'objet d'observation négative à l'exception de 4 propriétaires. L'opposition qu'ils ont manifestée et exprimée tient plus au fait que ce mode d'aménagement privilégie un développement économique au détriment du milieu naturel empêchant ainsi la possibilité d'appliquer un modèle de développement durable plus soucieux de l'environnement. Le périmètre proposé de l'aménagement foncier agricole et forestier proposé a soulevé des questions sur l'exclusion ou le maintien des parcelles boisées sans toutefois être formalisées dans une observation écrite. La seule modification qui a été demandée par écrit concerne une parcelle sur Bourdenay mitoyenne d'une parcelle exclue, semble-t-il du périmètre proposé. Dans ce cas, la modification demandée procéderait plus d'une démarche pragmatique que d'une position de principe. Globalement, on peut considérer que le mode d'aménagement foncier agricole et forestier proposé et son périmètre qu'il a été également proposé ont reçu l'assentiment du plus grand nombre qui, pour la plupart ne s'est pas manifesté expressément, déduit par conséquent de son silence. Ils sont acceptés.

En filigrane de cette question d'inclusion ou non des parcelles boisées au périmètre proposé se pose celle d'un aménagement prenant en compte l'environnement ou d'un traitement sur un mode d'aménagement différent des bois. D'un côté les parcelles boisées sont très nombreuses, petites et enclavées portant encore les stigmates de la tempête de 1999 ce qui justifierait de leur appliquer ce mode d'aménagement ; d'un autre côté il serait d'un faible intérêt au regard de la qualité des arbres peu enracinés en raison de la nature du sous sol, de leurs essences communes et peu exploitables. En fait, leur intégration au périmètre proposé se justifie plus parce qu'elle constitue un atout et un moyen dans la diversification du paysage et l'enrichissement de la biodiversité de la faune et de la flore dans une perspective de développement durable. Pour ces raisons, il paraît opportun de maintenir ces bois dans le périmètre proposé, de les intégrer à l'aménagement foncier agricole et forestier par un traitement différencié des parcelles de ces bois se traduisant au niveau de leur classement. Il sera à la fois agricole et environnemental.

5-2 Mon avis motivé

VU

- les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement applicables l'enquête publique,
- les dispositions législatives et réglementaires du code rural et de la pêche maritime applicables à l'aménagement foncier rural, au mode d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - l'arrêté départemental N°2022 - 2700 du 11 Avril 2022 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier des communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY
- le procès verbal de la CIAF de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY du 21 Décembre 2021
- les portés à connaissance communiqués par le préfet de l'Aube
- le dossier constitutif du projet d'aménagement foncier rural présenté à l'enquête publique

CONSIDERANT

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions juridiques en vigueur ;
- que du fait que le programme régional d'agriculture durable de Champagne Ardenne arrivé à son terme en 2020 n'a pas été reconduit, que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand-Est est phase de bilan, seuls les objectifs fixés par le CRPM à l'aménagement foncier rural sont pris en compte ;
 - que les dispositifs, plans et programmes applicables au territoire et à l'objet du projet soumis à l'enquête publique ont été portés à connaissance par le préfet de l'Aube et que leurs prescriptions s'imposent ;
 - que dans sa phase de réalisation l'aménagement foncier agricole et forestier doit maintenir les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres de randonnée du département de l'Aube ;
 - que la partie située sur Bourdenay d'environ 30ha non étudiée dans le volet environnemental de l'étude préalable sera intégrée à l'étude d'impact ;
 - qu'il ressort de l'enquête publique une acceptation plus que majoritaire du mode d'aménagement foncier agricole et forestier et de son périmètre proposés dans le PV de la CIAF du 21 décembre 2021 ;
 - que la procédure garantit une réponse aux observations présentées lors de l'enquête publique et plus particulièrement aux oppositions minoritaires des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre proposé ;
 - que l'aménagement foncier agricole et forestier proposé par une nouvelle distribution parcellaire a un impact positif sur l'exploitation des terres agricoles et par voie de conséquence sur la production agricole ;
 - que cet aménagement est porteur d'une redynamisation des communes concernées, notamment de Charmoy, d'une requalification en diversifiant son paysage et en préservant son environnement ;
 - que ce même aménagement et son périmètre où se côtoient terres agricoles et bois ont vocation de prendre en compte les éléments constitutifs du milieu naturel, du paysage, des chemins de desserte, du milieu physique, notamment hydraulique ;

- que ceux-ci interagissent de manière cohérente sur la régulation hydraulique, la prévention des ruissellements, la préservation des zones d'imbrication, la diversité des habitats, le développement de la flore et de la faune et de leur biodiversité, la fonctionnalité des circulations ;
- que la poursuite de cet aménagement, notamment le classement des parcelles, le programme et la réalisation des travaux connexes se fera en concertation comme la définition du mode d'aménagement foncier rural et la délimitation de son périmètre au sein de la CIAF où sont représentés les propriétaires, les exploitants, les communes qui y sont engagés.

J'émet un avis **FAVORABLE** sur le mode d'aménagement foncier agricole et forestier et son périmètre tels qu'ils ont été proposés par la CIAF dans son PV du 21 décembre 2021, dans lesquels se sont engagées les communes de Charmoy, Fay-lès-Marcilly, Bourdenay et Avant-lès-Marcilly.

Broussy le Grand le 3 août 2022,

Le commissaire enquêteur,

Dominique COURTOISON



Annexes

N°	OBJET	PAGE
1	Procès verbal de la CIAF de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY du 21 Décembre 2021	28
2	Arrêté départemental N°2022 - 2700 du 11 Avril 2022 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier des communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY	39
3	Note d'information sur le financement d'un aménagement foncier agricole et forestier (Consultation préalable sur la participation financière (ou non) des propriétaires dont les propriétés sont incluses dans le projet de périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY)	43
4	Avis d'ouverture de l'enquête publique du 11 Avril 2022 du département de l'Aube et schéma d'implantation des affiches dudit avis dans les communes concernées par l'aménagement foncier agricole et forestier et son périmètre	45
5	Procès verbal de Synthèse de l'enquête publique sur l'aménagement foncier agricole et forestier et son périmètre du 6 Juillet 2022	48
6	Observations écrites de M & Mme DELNESTE, de MM GOUET et CHAUVOT du 15 Juin 2022	56
7	Observations écrites de M LAVILETTE du 15 Juin 2022 notamment sur le périmètre et sa modification	59
8	Carte du périmètre figurant en annexe du PV de la CIAF cité plus haut signée de son Président et de son Secrétaire	60
9	Propositions environnementales figurant en annexe du PV de la CIAF cité plus haut signée de son Président et de son Secrétaire	61

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CHARMOY ET FAY-LES-MARCILLY

Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2021

L'an 2021, le 21 décembre à 9 heures 00 s'est réunie à la salle des fêtes de Fay-lès-Marcilly, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Charmoy et Fay-lès-Marcilly constituée par arrêté départemental n° 2021-4121 du 14 octobre 2021 sous la présidence de M. Guy-André MOTUS, commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Troyes du 23 juin 2020.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- M. Eddy BOLLAERT, Maire de la commune de Charmoy, titulaire,
- M. Jérémy FLOGNY, Maire de la commune de Fay-lès-Marcilly, titulaire

- M. Frédéric COACHE, membre exploitant titulaire,
- M. Aurélien PARISOT, membre exploitant titulaire,
- M. Fernand VILLAIN, membre exploitant suppléant,
- M. Rodolphe JEANDARME, membre exploitant suppléant.

- M. David DOUE, membre propriétaire titulaire,
- M. Jean LAVILLETTE, membre propriétaire titulaire,
- M. Bernard MARTINET, membre propriétaire titulaire,
- M. Vincent GODIER, membre propriétaire titulaire.

- M. Michel COACHE, PQFFPNP titulaire,
- M. Pierre MIGUET, PQFFPNP titulaire,

- M. Jean-Marie CAMUT, Conseiller départemental du canton de Saint-Lyé, titulaire.

Assistaient également à la réunion :

- M. Eric GRADOS, fonctionnaire du Conseil départemental de l'Aube et secrétaire de la CCAF,
- Mme Marie LEBLANC, M. Médéric HOURSEAU, cabinet géomètre expert agréé, en charge du volet Foncier de l'étude préalable de Charmoy.
- M. Clément DUQUESNOY, bureau d'études Planète Verte, en charge du volet environnemental de l'étude préalable de Charmoy
- ,

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

- M. Nicolas PINTA, membre propriétaire suppléant,
- M. Loïc BOLLAERT, PQFFPNP suppléant.

1/6

Le Président demande au secrétaire si les personnes présentes ont signé la feuille d'émargement. Après vérification du quorum, le Président constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime et ouvre la séance.

M. Guy-André MOTUS, Président de la CIAF, fait un rappel sur l'évolution de la procédure :

- Juillet 2019 2^{ème} CCAF. Lors de cette réunion la CCAF propose le mode d'aménagement et le périmètre à soumettre à enquête publique. Le mode d'aménagement choisit est l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Conformément à l'article L-121-4 du Code rural et de la pêche maritime, la commune de Fay-lès-Marcilly ayant plus du vingtième de son territoire inclus dans le périmètre, le Département de l'Aube a demandé à cette commune si elle souhaitait faire partie de la commission.

- Janvier 2021 1^{ère} réunion de la CIAF. Lors de cette réunion la commission n'a pu délibérer valablement car des personnes, ayant de grande surfaces de terre incluses dans le périmètre, n'ont pas voulu quitter la salle bien que ne faisant pas partie de la constitution de la CIAF. Le Département de L'Aube, sur proposition de la CIAF, a modifié la constitution de la CIAF.
- Décembre 2021 nouvelle réunion de la CIAF modifiée par arrêté départemental n° 2021-4121 du 14 octobre 2021

Le Président de la CIAF expose ensuite l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'aménagement foncier,
2. Choix du périmètre d'aménagement,
3. Modalités de l'enquête publique,
4. Demande d'arrêté fixant les travaux soumis à autorisation
5. Questions diverses.

Le secrétaire de la CIAF rappelle que pour cet aménagement, la participation financière des propriétaires étant demandée, une consultation de majorité sera réalisée simultanément à l'enquête publique sur le périmètre et le choix du mode d'aménagement. Conformément à l'article L.121-15 du Code rural et de la pêche maritime, **la majorité n'est atteinte que lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface** situés dans le périmètre proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans cette nouvelle opération d'aménagement foncier.

Le secrétaire rappelle également que conformément à l'article R121-15, les exploitants peuvent se substituer aux propriétaires pour la participation financière. C'est **l'unique fois** où l'exploitant peut se substituer au propriétaire.

Avant de passer au vote sur les points mis à l'ordre du jour le secrétaire demande au bureau d'études environnemental et cabinet géomètre de bien vouloir présenter le résultat de leurs études. Ces résultats serviront de base aux propositions de la CIAF.

a) Présentation de l'étude préalable foncière

Mme LEBLANC, du cabinet FP Géomètre expert, présente succinctement le rapport d'étude sur la partie foncière des études préalables, celui-ci ayant déjà été exposé par deux fois. Mme LEBLANC

insiste bien sur la différence entre le périmètre des études préalables, le périmètre soumis à l'enquête publique (défini ce jour) et le périmètre définitif retenu après l'ordonnancement de l'opération. Il montre que la zone de l'étude préalable, et le travail effectué en sous-commission, donnent des périmètres à soumettre à l'enquête publique différents.

Elle rappelle également les notions de compte de propriété, d'îlot de propriété et d'îlot de culture. La présentation du périmètre et les modifications éventuelles du périmètre se feront après la présentation du résultat des études préalables du volet environnemental.

Ainsi la superficie totale du périmètre d'études (hors domaine public) était de 819 ha 74 a 93 ca dont 674 ha 37 a 65 ca pour la commune de Charmoy, 118 ha 19 a 18 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly, 10 ha 12 a 80 ca d'extension sur la commune de Trancault, 9 ha 77 a 80 ca d'extension sur la commune de Bourdenay et 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly.

A l'issue du travail réalisé avec la sous-commission et des quelques modifications apportées par la CIAF de ce jour, le périmètre proposé (annexe_1) est de 745 ha 93 a 38 ca, dont 644 ha 00 a 21 ca sur la commune de Charmoy, aucune extension sur la commune de Trancault, 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, 58 ha 16 a 97 ca d'extension sur la commune de Bourdenay et 36 ha 48 a 70 ca d'extension sur la commune de Bourdenay.

b) Présentation de l'étude préalable environnementale

M. DUQUESNOY présente de façon concise le rapport sur l'étude environnementale.

Le territoire de la commune est en majeure partie occupé par les terres cultivées. Les parties boisées se situent à l'Ouest de la commune. Il s'agit pour l'essentiel de bois de pin qui n'ont pas été entretenus depuis la tempête de 1999. Ces bois n'ont pas beaucoup de valeur pour l'exploitation sylvicole. Il note la présence d'une haie située à la limite avec la commune d'Avant-Lès-Marcilly. Cette haie représente a un fort intérêt écologique.

Le périmètre étudié n'est pas concerné par des ZNIEFF, des zones Natura 2000, ni par la trame verte ou bleue.

Aucun cours d'eau ne traverse le périmètre de l'étude. Il n'y a que des risques d'inondations dus à des remontées de nappe.

Les informations issues de la DREAL indiquent deux zones potentiellement humides.

Pour les deux derniers points, M. DUQUESNOY indiquent que la nappe, à son niveau le plus élevé, se situe à environ dix mètres en dessous du niveau du sol et que pour les zones humides, il un fort doute subsiste.

Le bureau d'études environnementales termine en présentant la carte des enjeux environnementaux (annexe_2) ainsi que les prescriptions environnementales (annexe_3) qui seront répertoriées comme telles lors de l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement et du périmètre.

c) Présentation du périmètre à soumettre à enquête publique

Ainsi la superficie totale du périmètre d'études (hors domaine public) était de 819 ha 74 a 93 ca dont 674 ha 37 a 65 ca pour la commune de Charmoy, 118 ha 19 a 18 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly, 10 ha 12 a 80 ca d'extension sur la commune de Trancault, 9 ha 77 a 80 ca d'extension sur la commune de Bourdenay et 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly.

Après la présentation, les membres de la CIAF peuvent venir consulter le plan et demander que des modifications soient apportées.

A l'issue du travail réalisé avec la sous-commission et des quelques modifications apportées par la CIAF, le périmètre proposé est de 727 ha 04a 00 ca, dont 643 ha 08 a 73 ca sur la commune de Charmoy, aucune extension sur la commune de Trancault, 7 ha 27 a 50 ca d'extension sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, 40 ha 19 a 07 ca d'extension sur la commune de Fay-Lès-Marcilly et 36 ha 48 a 70 ca d'extension sur la commune de Bourdenay.

Le Président demande que la CIAF vote sur le choix du mode d'aménagement et sur le périmètre qui sera soumis à enquête publique.

1) Décisions de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

Après en avoir délibéré, la CIAF **vote à l'unanimité** pour proposer la réalisation d'un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure de type «**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**» régie par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural et de la pêche maritime afin de poursuivre les finalités suivantes :

- améliorer la structure de la propriété et la desserte des nouveaux lots,
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles, ou forestières et les rapprocher du siège d'exploitation dans la mesure du possible,
- prévoir un réseau hydraulique adapté à l'évacuation des eaux de ruissellement,
- assurer la protection de la ressource en eau,
- améliorer la circulation des véhicules agricoles
- faciliter l'attribution à la commune de terrains nécessaires à son développement et à l'amélioration de l'environnement, en application des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime.

La CIAF **vote à l'unanimité** pour proposer le périmètre de l'opération. Le périmètre est porté en liseré orange à l'annexe 1 du présent procès-verbal. Ce périmètre d'une surface d'environ 727 ha 04a 00 ca est réparti de la manière suivant :

- Charmoy : 643 ha 80 a 73 ca, soit 93, 02 % du territoire de la commune,
- Fay-lès-Marcilly : 40 ha 19 a 07 ca, soit 6, 93 % du territoire de la commune
- Bourdenay : 36 ha 48 a 70 ca, soit 1, 95 % du territoire de la commune
- Avant-lès-Marcilly : 7 ha 27 a 50 ca, soit 0, 26 % du territoire de la commune

2) Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique sur le choix du mode et le périmètre de l'aménagement foncier sera réalisée conformément aux articles L.121-14 et R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil départemental, sur demande de la CIAF, examinera le projet d'opération d'aménagement et ses recommandations et pourra décider de soumettre l'ensemble à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera sur trente jours minimum, sous la conduite d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaque propriétaire, ayant au moins une parcelle incluse dans le projet de périmètre, sera averti un mois avant de la date de début de l'enquête publique.

Simultanément à l'enquête publique les propriétaires et les exploitants seront consultés sur leur participation financière pour les frais liés aux études.

Il est rappelé que le Département de l'Aube finance les études à hauteur de 80% pour les parcelles n'ayant jamais été aménagées.

Après l'enquête publique, la commission se réunira pour prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur et pour examiner toutes les observations ; elle donnera ensuite un avis sur la suite à donner à l'opération.

Chaque commune concernée par une extension devra donner son avis sur le périmètre soumis à l'enquête publique.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis de la CIAF, et de l'avis des communes, le Conseil départemental se prononcera de nouveau et pourra abandonner ou décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est informée qu'au vu des délais de mise en œuvre d'une enquête publique, celle-ci ne pourra pas débiter avant la deuxième quinzaine du mois de mars. Ces dates ne pourront être confirmées qu'après la désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en Champagne. Il est à noter que ces dates d'enquêtes publiques correspondent à la période des élections présidentielle et législatives.

3) Avis sur les travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental

Les dispositions :

- du titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, permettent à la CCAF, de proposer au Président du Conseil départemental la mise en place, par arrêté, des mesures conservatoires soumettant ainsi à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CIAF toute modification de l'état des lieux. Ces mesures sont prises pour éviter toutes modifications pouvant induire un changement de valeur ou de destination des terrains et pouvant ainsi remettre en cause le classement ou l'échange de terrain pendant la durée de l'aménagement foncier.

Après en avoir délibéré, la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly :

- DECIDE à l'unanimité de demander la mise en place des mesures conservatoires suivantes dans le périmètre résultant de son avis de ce jour. La remise en état pourra être réalisée aux frais des contrevenants. Quiconque déboisera en infraction avec ces dispositions-pourra être puni d'une amende de 3.750 €.

Liste des travaux soumis à autorisation :

- tous travaux de semis, de plantation, d'arrachages ou de coupes de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- la taille et/ ou la modification des haies ayant une importance reconnue lors de l'étude environnementale préalable,
- tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- tous travaux d'arrachage et/ ou de plantation de vignes,
- la création de chemin et de fossés,
- l'installation de clôtures permanentes,
- la modification de prairie en une autre nature de culture,
- l'édification de remises, hangars ou aménagements de plateforme,
- l'installation de systèmes d'arrosages, d'irrigations ou de drainages,
- la création de bassins de retenue ou de décantation,
- l'ouverture ou la réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime),
- tous travaux d'amenée d'eau, de captage de source, de construction de puits, d'installation d'éolienne,
- les épandages d'engrais ou de produits de traitement susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de la récolte,
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage,
- l'édification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime, notamment visés par les règles de réattributions des biens).

4) Questions diverses

Le problème du taux de reboisement de l'aménagement est abordé. Un taux de reboisement de 3 pour 1 serait applicable sur le périmètre de l'aménagement. Les membres de la CIAF trouvent que ce taux est trop élevé. Pour satisfaire à ce taux, il est fort probable qu'un prélèvement serait à faire sur les terres agricoles, et peu de propriétaires seraient d'accord pour avoir une partie de leur parcelle perdre de la valeur. Sur le secteur la terre agricole se négocie entre 10 000 et 15 000 € l'hectare et les bois vers les 1 200 € l'hectare.

Le Président et le secrétaire de la CCAF rappellent que ce taux de boisement est fixé par un arrêté préfectoral et que celui-ci ne pourra pas être modifié.

M. Aurélien PARISOT demande si les frais liés aux études ont le même taux pour les bois et pour les terres cultivées. Le secrétaire indique que le remboursement de la participation financière se fera à l'association foncière et c'est cette instance qui pourra en décider.

Vente de terrain sous seing privé

L'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de vente des petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier. Les conditions de modalités de cette vente sont précisées aux articles R.121-33 à R.121-35 du même code.

Conditions de vente : Les conditions suivantes doivent être réunies simultanément :

- / parcelles comprises dans le périmètre aménagé et dont l'acheteur est propriétaire à l'intérieur de ce périmètre,
- / le cédant doit posséder moins de 1,5 ha dans le périmètre,
- / la superficie cédée doit être inférieure à 1,5 ha et avoir une valeur inférieure à 1500 €,
- / cette vente doit concerner la totalité des parcelles possédées par le vendeur à l'intérieur du périmètre aménagé.

NB : un acquéreur peut acheter une surface supérieure à 1,5 ha mais pas au même propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président de la commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Charmoy et Fay-lès-Marcilly

Guy-André MOTUS

Le Secrétaire de la commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Charmoy et Fay-lès-Marcilly,

Eric GRADOS

B - PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Suite à l'analyse des différents éléments de l'environnement et à la synthèse des enjeux et contraintes propres au site, nous pouvons formuler des prescriptions territoriales générales en matière d'hydraulique, de paysage/patrimoine/milieu naturel, d'aménagement parcellaire et pratiques culturelles, de circulation.

Ces prescriptions générales seront ensuite déclinées, en fonction de zones particulières, en actions ciblées.

Les recommandations environnementales sont bâties sur la base d'une hiérarchisation distinguant 3 niveaux :

- **Niveau 1** : les éléments d'intérêt majeur, dont le maintien est nécessaire,
- **Niveau 2** : les éléments d'intérêt secondaire, dont le maintien est souhaitable mais une destruction peut être envisagée,
- **Niveau 3** : les propositions d'améliorations.

Nous utiliserons ces trois niveaux pour identifier les propositions.

Notons dès à présent que des propositions d'amélioration, donc de niveau 3, peuvent avoir plus d'importance que des éléments existants faisant l'objet de propositions de niveau 2 voire 1.

Notons aussi que toute suppression, même d'éléments non signalés, devra être suivie d'une compensation en qualité et en quantité au moins équivalente.

L'ensemble des éléments à conserver (maintien obligatoire ou facultatif), ainsi que les éléments à créer sont présentés au niveau de la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Tous les boisements, haies ou éléments enherbés d'intérêt pour le fonctionnement hydraulique du secteur seront à conserver.

B.1 - CIRCULATION

Il apparaît nécessaire que l'opération d'aménagement foncier ne nuise pas à la fonctionnalité du territoire. Ceci signifie qu'un certain nombre d'axes de circulation doivent être maintenus, cela concerne particulièrement les chemins servant de support aux itinéraires de randonnées (PDIPR).

B.2 - MILIEU NATUREL

Sur le territoire agricole de l'aire d'étude, il est nécessaire de conserver et de restaurer la diversité structurale afin d'améliorer la biodiversité du territoire.

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien du réseau d'éléments boisés : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Tout comme les éléments hydrauliques d'intérêt, l'ensemble des éléments à conserver sont identifiés sur la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Le Président
de la Commission communale
d'aménagement foncier,

Le Secrétaire
de la Commission communale
d'aménagement foncier,

F. L. GRASSO

B.3 - PAYSAGE ET PATRIMOINE

B.3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les propositions visent essentiellement à :

- renforcer les caractéristiques naturelles du territoire : lignes de force, points d'appel,
- respecter l'échelle du paysage : conserver un rapport d'échelle raisonnable entre toutes les composantes,
- affirmer les identités et les ambiances : préserver la diversité, ménager des points de vue remarquables,
- maintenir l'esprit des lieux : conserver les éléments remarquables du milieu naturel, les éléments du patrimoine culturel...

B.3.2 - RECOMMANDATIONS

La totalité des éléments existants d'intérêt paysager ou patrimonial ont été précédemment mentionnés dans le cadre de leur intérêt hydraulique, écologique mais aussi dans le cadre de la circulation.

Tous les éléments concernés sont cependant présentés sur la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

B.4 - PERTINENCE DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'aménagement foncier agricole et forestier a également pour vocation de permettre des échanges fonciers au sein des parcelles boisées, il ne paraît pas pertinent de proposer un périmètre restreint aux zones de culture.

Par contre il semble important de traiter des deux modes d'occupation des sols, agricole et forestier, de manière indépendante et adaptée. Par exemple la classification des surfaces boisées doit prendre en compte la nature du peuplement forestier, et non une valeur de culture.

Les deux modes d'occupation du sol devront donc être qualifiés de manière différente, et les échanges entre les deux entités semblent difficile à envisager sauf à apporter des garanties sur le maintien des surfaces boisées échangées. Aussi nous proposons un périmètre agricole, qui pourra être complété par un périmètre d'aménagement foncier, mais en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit pas des mêmes types d'occupation du sol, et que les échanges entre les deux entités doivent être assorties de garanties de maintien de l'état boisé.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Durable (SDAD), nous pouvons proposer les mesures suivantes illustrées sur la figure en page suivante (cf. Figure 13, page 19).

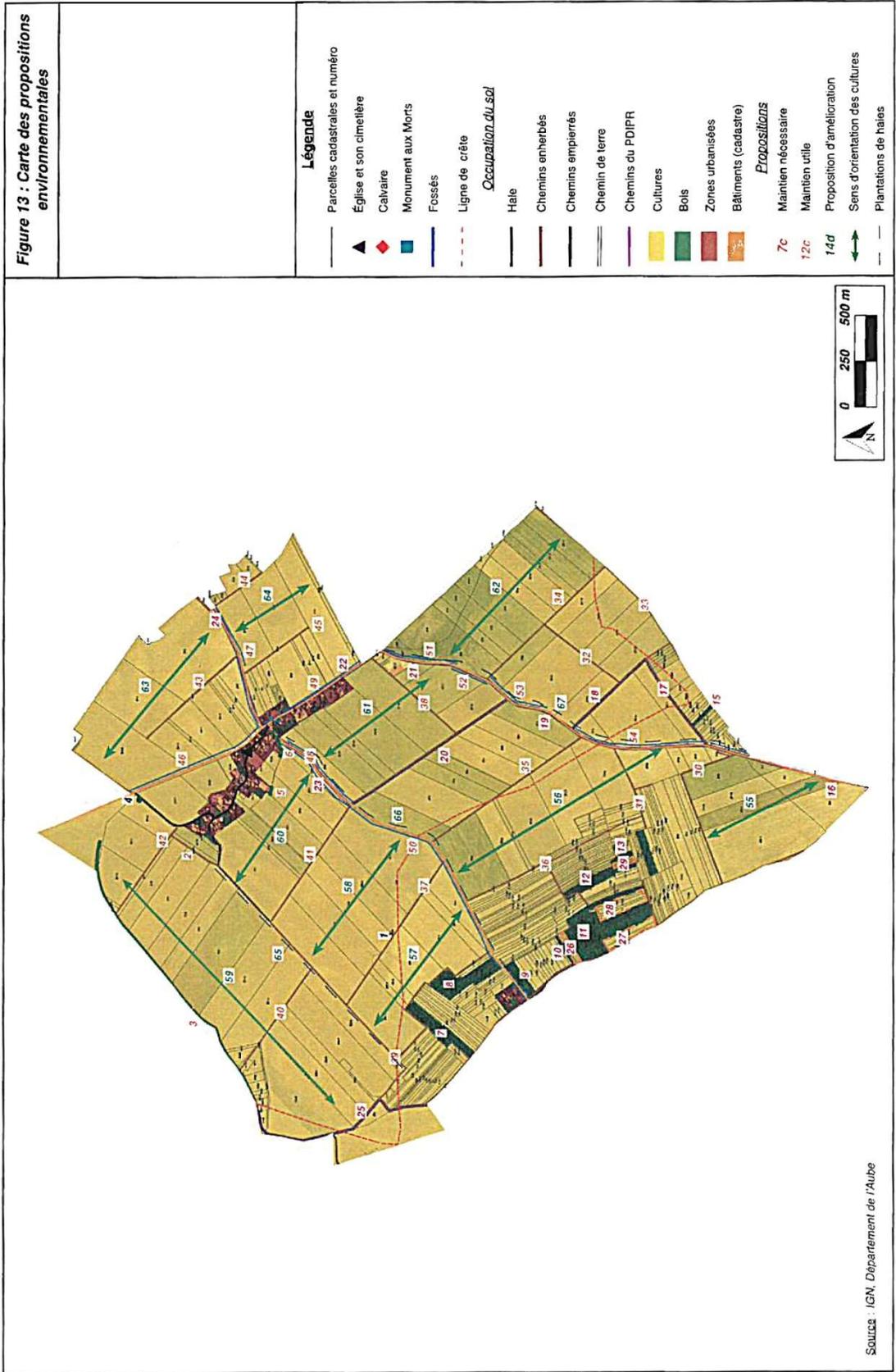
Tableau 3 : Prescriptions environnementales et niveau de recommandations

N° DE PROPOSITION	OBJET/SECTEUR DE PROPOSITION	MAINTIEN	INTERET DE L'OBJET		PATRIMOINE/PAYSAGE
			HYDRAULIQUE	MILIEU NATUREL	
1	Haie arbustive basse	Facultatif		X	
2	Haie arbustive classique	Utile		X	
3	Haie arbustive et fossé	Nécessaire		X	
4	Noyer	Facultatif	X		
5	Haie arborée de caméline	Utile		X	
6	Haie arborée de cornière	Utile		X	
7	Bois	Nécessaire	X		
8	Bois	Nécessaire	X		
9	Bois	Nécessaire	X		
10	Bois	Nécessaire	X		
11	Bois	Nécessaire	X		
12	Bois	Nécessaire	X		
13	Bois	Nécessaire	X		
14	Bois	Nécessaire	X		
15	Bois	Utile*	X		
16	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
17	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
18	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
19	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
20	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
21	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
22	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
23	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
24	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
25	Chemins du PDIPR	Nécessaire**		X	
26	Milieu semi-ouverts (jachères)	Nécessaire**		X	
27	Milieu semi-ouverts (jachères)	Nécessaire**		X	
28	Milieu semi-ouverts (jachères)	Nécessaire**		X	
29	Milieu semi-ouverts (jachères)	Nécessaire**		X	
30	Chemins enherbés	Utile***	X		
31	Chemins enherbés	Utile***	X		
32	Chemins enherbés	Utile***	X		
33	Chemins enherbés	Utile***	X		
34	Chemins enherbés	Utile***	X		
35	Chemins enherbés	Utile***	X		

* : Une modification peut être admise sous réserve du maintien de l'itinéraire et de son intérêt
** : Maintien du milieu semi-ouvert (espace de jachère entre les milieux boisés)
*** : Utile pour la gestion du ruissellement sauf si le chemin est supprimé

N° DE PROPOSITION	OBJET/SECTEUR DE PROPOSITION	MAINTIEN	INTERET DE L'OBJET		PATRIMOINE/PAYSAGE
			HYDRAULIQUE	MILIEU NATUREL	
36	Chemins enherbés	Utile***	X		
37	Chemins enherbés	Utile***	X		
38	Chemins enherbés	Utile***	X		
39	Chemins enherbés	Utile***	X		
40	Chemins enherbés	Utile***	X		
41	Chemins enherbés	Utile***	X		
42	Chemins enherbés	Utile***	X		
43	Chemins enherbés	Utile***	X		
44	Chemins enherbés	Utile***	X		
45	Chemins enherbés	Utile***	X		
46	Fossés	Utile	X		
47	Fossés	Utile	X		
48	Fossés	Utile	X		
49	Fossés	Utile	X		
50	Fossés	Utile	X		
51	Fossés	Utile	X		
52	Fossés	Utile	X		
53	Fossés	Utile	X		
54	Fossés	Utile	X		
55	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
56	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
57	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
58	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
59	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
60	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
61	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
62	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
63	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
64	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X		
65	Plantation de haies le long du chemin	Proposition d'amélioration	X		
66	Plantation de haies le long de la D 19	Proposition d'amélioration	X		
67	Plantation de haies de la D 64	Proposition d'amélioration	X		

*** : Utile pour la gestion du ruissellement sauf si le chemin est supprimé



DEPARTEMENT DE L'AUBE

--
Pôle patrimoine
et environnement
--
Direction des routes

AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur
le périmètre et le mode d'aménagement foncier des
communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly

ARRETE N° 2022 - 2400

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.123-9 à R.123-12 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et ses articles R.123-3 à R.123-27 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- VU la proposition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier au Département en date du 21 décembre 2021 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 022022/44 en date du 21 février 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- VU la décision en date du 16 mars 2022 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment :
 - la proposition d'aménagement foncier de la Commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
 - les études préalables d'aménagement ;
 - les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par M. le Préfet de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier des communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly (mode d'aménagement foncier et périmètre), pour une durée de 35 jours, du mardi 24 mai 2022, 9h30, au lundi 27 juin 2022, 17h30.

L'enquête se déroulera en mairie de Charmoy.

S'agissant d'une opération qui concerne un périmètre ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, conformément aux articles L.121-15 et R.121-25 du Code rural et de la pêche maritime le Département a décidé de demander la participation financière des propriétaires sur les bases suivantes :

- 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées ;
- 100 % des dépenses sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

Cette opération ne pourra s'effectuer que si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département estimée à 200 € par hectare aménagé.

ARTICLE 2 :

Mme Dominique COURTOISON, Directrice de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Charmoy pendant 35 jours consécutifs, à compter du mardi 24 mai 2022 9h30, soit jusqu'au lundi 27 juin 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie, soit à titre indicatif :

- le mardi de 10h00 à 13h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier sera également assuré par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et, éventuellement :

- soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Charmoy ;
- soit consigner ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site du Département de l'Aube (www.aube.fr) ;
- soit encore les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Charmoy, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly».

Ces observations seront tenues à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Mme le Commissaire enquêteur recevra en mairie de Charmoy les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- mardi 24 mai 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- mercredi 15 juin 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 27 juin 2022 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le Commissaire enquêteur et lui sera transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Celui-ci rencontrera, sous huitaine, le Président du Conseil départemental ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport, ses conclusions motivées, au Président du Conseil départemental. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès - 10000 TROYES ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot - Bâtiment A - 51083 REIMS Cedex.

Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans les communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, dans un délai minimum de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également accessible sur le site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental transmet une copie du rapport et de ses conclusions au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, ainsi qu'à M. le Préfet de l'Aube et à MM. les Maires de Charmoy et Fay-lès-Marcilly.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter soit au Département (Pôle patrimoine et environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde à TROYES), soit en mairie de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet du Département (www.aube.fr).

ARTICLE 9 :

La procédure est conduite par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, sous la responsabilité du Département.

A l'issue de l'enquête publique, une fois recueilli l'avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, il appartiendra au Conseil départemental de décider, soit d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à Mme le Commissaire enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- à M. le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- à M. le Maire de Charmoy ;
- à M. le Maire de Fay-lès-Marcilly.

ARTICLE 11 :

Le Directeur général des services du Département et les Maires de Charmoy et Fay-lès-Marcilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 11 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

NOTE D'INFORMATION

Financement d'un aménagement foncier agricole et forestier

La présente consultation a pour objet de s'assurer que la demande de réalisation d'un second aménagement foncier agricole et forestier émane d'une majorité de propriétaires qui sont prêts à prendre en charge la part de financement non assurée par le Département : à savoir 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées et 100 % sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

En effet, aux termes du troisième alinéa de l'Article L 121-15 du Code rural et de la pêche maritime :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L 121-1 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre Ier (nouveau) du code rural et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le Département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés est calculée sur des bases de répartition fixées par le Département. [...]. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés organisée par le conseil général dans des conditions fixées en Conseil d'Etat. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur [...]. »

Pendant l'opération d'aménagement, le Département de l'Aube engage et règle les dépenses : études d'aménagement et d'impact, marché du géomètre-expert, fourniture de bornes et frais accessoires (frais hypothécaires, frais commissaire enquêteur, ...).

Par délibération du 25 janvier 2011 relative au financement des opérations d'aménagement foncier rural concernant les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement, l'Assemblée Départementale a adopté les modalités d'aide départementale suivantes :

- Aide au financement pour les zones incluses dans le périmètre de l'opération et n'ayant jamais été aménagées : la participation du Département est fixée à 80% du coût moyen de l'hectare aménagé multiplié par la surface de la zone concernée,
- Aide à la constitution de réserve foncière : la participation du Département est déterminée à parité du montant de celle de la commune, calculée sur la base du coût moyen de l'hectare aménagé et limitée à 10 fois la surface de la réserve foncière.

Aussi, si une majorité se dégage pour le financement et la réalisation d'une seconde opération dans le périmètre proposé à l'enquête publique, l'opération pourra être ordonnée par le Département. Tous les propriétaires ou exploitants concernés devront alors s'acquitter de leur quote-part dès réception du commandement de payer émis par la paierie départementale qui interviendra après la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier.

POUR INFORMATION :

Compte-tenu des prix constatés lors des seconds aménagements fonciers agricoles et forestiers dans l'Aube, le coût moyen d'une opération, tous frais confondus, hors travaux connexes, s'élève environ à 200,00 € sans taxe à l'hectare.

Il s'agit d'un coût indicatif susceptible de variations en fonction de la surface aménagée, du nombre de propriétaires et d'exploitants concernés et de l'évolution du coût des études.

MODALITES DE CONCERTATION

Les exploitants peuvent se substituer à leur propriétaire pour prendre en charge la part de financement de l'opération. Cette possibilité de substitution ne concerne que le financement, les propriétaires conservant toutes leurs prérogatives et leurs droits sur leurs parcelles comprises dans l'opération. Il est d'ailleurs conseillé aux exploitants de prendre contact avec leur propriétaire le plus tôt possible.

Par ailleurs, l'engagement de participation au financement, qu'il soit du propriétaire et/ou de l'exploitant, peut s'exercer sur une partie de ses parcelles comprises dans le projet de périmètre ou sur la totalité. Dans le cas d'accord partiel, il importe que le propriétaire ou l'exploitant indique son choix pour chaque parcelle :

- par **O** (pour oui, donc acceptation de prise en charge)
- par **N** (pour non, refus de prise en charge).

Dans le cas d'accord ou de refus sur la totalité, il est inutile de remplir la colonne du choix par parcelle, la réponse **ACCEPTÉ** ou **REFUSÉ** suffit.

Pour l'engagement de participation au financement d'une propriété en indivision, chaque indivisaire sera interrogé :

- si l'un d'eux répond par la négative, la parcelle sera considérée **refusée**
- si des indivisaires répondent favorablement et que d'autres ne répondent pas, la parcelle sera considérée **acceptée**
- si tous les indivisaires répondent favorablement la parcelle sera considérée **acceptée**
- si tous les indivisaires répondent défavorablement la parcelle sera considérée **refusée**.

IMPORTANT : Les propriétaires et/ou exploitant n'ont pas à s'exprimer sur leur accord ou désaccord pour la réalisation de l'aménagement foncier lors de la consultation sur le financement.

Cet accord ou désaccord doit être exprimé pendant l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement foncier et du périmètre de l'aménagement qui se déroule simultanément. A cet effet un registre est disponible à la mairie de Charmoy ou sur le site Internet du Département de l'Aube (tous les renseignements sont dans l'avis d'ouverture d'enquête publique).



DEPARTEMENT DE L'AUBE

AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
SUR LE PERIMETRE ET LE MODE D'AMENAGEMENT FONCIER
PROPOSE PAR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CHARMOY ET FAY-LES-MARCILLY

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementale et sociale.

Les propriétaires fonciers des communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly sont informés que la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly a décidé dans sa séance du 21 décembre 2021 de proposer la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly.

Le périmètre des opérations présenterait une superficie d'environ 727 hectares répartie de la manière suivante :

- Charmoy : 643 ha 08 a 73 ca, soit 93, 02 % du territoire de la commune ;
- Fay-lès-Marcilly : 40 ha 19 a 07 ca, soit 6, 93 % du territoire de la commune ;
- Bourdenay : 36 ha 48 a 70 ca, soit 1, 95 % du territoire de la commune ;
- Avant-lès-Marcilly : 7 ha 27 a 50 ca, soit 0, 26 % du territoire de la commune.

Le mode d'aménagement retenu est l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur l'ensemble du périmètre soumis à l'enquête. Les apports et les attributions se feront sur la base de la valeur de productivité réelle des terrains.

Cette opération ne pourra s'effectuer, conformément aux articles L.121-15 et R. 121-25 du Code rural et de la pêche maritime, que si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département estimée à 200 € par hectare aménagé.

Par arrêté n° 2022-2700 du 11 avril 2022 le Président du Conseil départemental de l'Aube a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime. L'enquête publique se déroulera du mardi 24 mai 2022 9h30 jusqu'au lundi 27 juin 17h30.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête, comprend les éléments suivants :

- Le procès-verbal de la Commission intercommunale d'aménagement foncier indiquant le projet de la commission établi en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- un plan faisant apparaître le périmètre retenu et le mode d'aménagement envisagé ;

- l'étude d'aménagement visée à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime comportant une analyse de l'état initial ainsi que toutes les recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement ;
- les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par M. le Préfet de l'Aube ;
- un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et de toutes personnes intéressées.

Il sera déposé en mairie de Charmoy du mardi 24 mai 2022, 9h30 au lundi 27 juin 2022, 18h30, soit toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, à savoir :

- le mardi de 10h00 à 13h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 17h00.

Ce dossier sera également consultable à l'adresse Internet suivante : www.aube.fr

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 TROYES.

Il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Pôle patrimoine et environnement, Direction des routes, 2 rue Pierre Labonde, BP 394, 10026 TROYES CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Mme Dominique COURTOISON, a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Charmoy les :

- mardi 24 mai 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- mercredi 15 juin 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 27 juin 2022 de 14h30 à 17h30.

Le public pourra également faire part de ses observations :

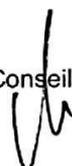
- soit sur le registre dématérialisé disponible sur le site Internet du Département (www.aube.fr);
- soit par courrier adressé à Mme le Commissaire enquêteur, mairie de Charmoy – 1 rue de la Portierie – 10290 CHARMOY.

A l'issue de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés aux mairies de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat, à l'hôtel du Département sur rendez-vous ainsi que sur le site Internet du Département.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission Intercommunale d'aménagement foncier, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

à Troyes, le **11 AVR. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

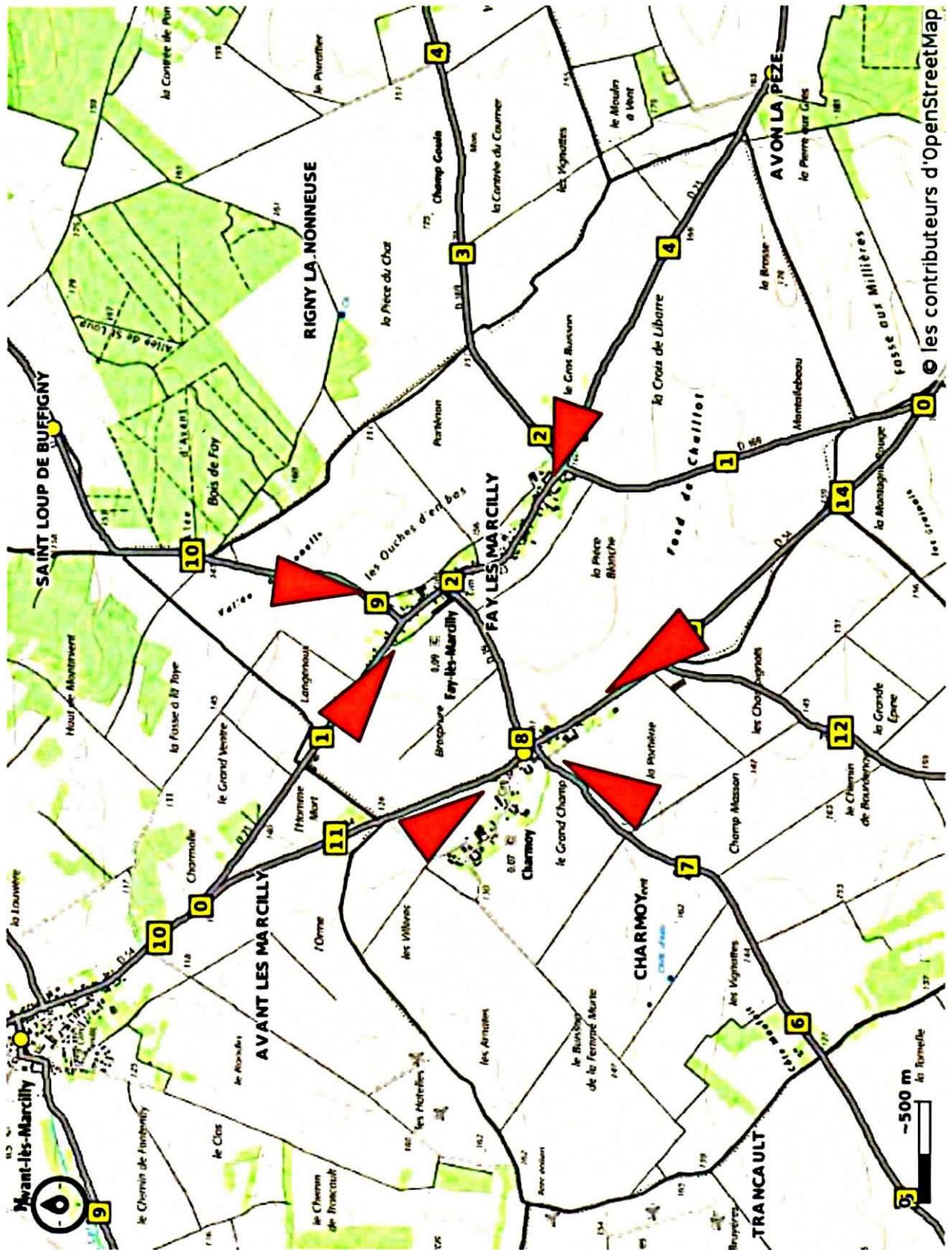


Schéma d'implantation des affiches d'enquête publique

Cette synthèse recense les observations du public concernant l'opération d'aménagement foncier, rural, forestier et environnemental sur les communes de Charmoy, Fay-lès-Marcilly et Bourdenay dont le cadre juridique est défini par les articles L123-1 à L123-35 du code rural et de la pêche maritime. C'est ce qui constitue la deuxième partie du présent procès verbal ; en première partie les observations porteront sur l'organisation de l'enquête publique et dans une dernière partie, je livrerai les observations qu'appelle cette enquête publique de mon point de vue.

1- Les observations sur l'organisation de l'enquête publique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté départemental n°2022-2700 du 11 avril 2022 relatif à ladite enquête publique, une information préalable par parution dans la presse sur Libération Champagne (siégeant à Troyes) et sur l'Est-Eclair (siégeant à Reims) a été assurée dans les délais réglementaires.. Parallèlement, elle a été faite par affichage à l'entrée des mairies de Charmoy et de Fay-lès-Marcilly et sur des pancartes très visibles aux entrées et sorties de ces villages. Ce même avis d'enquête publique a été accessible sur le site Internet du conseil départemental de l'Aube pendant toute sa durée.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mai au 27 juin 2022.

Pour faciliter et favoriser la participation du public, elle a utilisé plusieurs média :

- le registre écrit « classique » à disposition à la mairie,
- le registre dématérialisé sur le site Internet du conseil départemental de l'Aube,
- la réception du public au travers de quatre permanences à la mairie de Charmoy
 - * le mardi 24 mai de 9h30 à 12h30
 - * le samedi 11 juin de 9h30 à 12h30
 - * le mercredi 15 juin de 14h30 à 17h30
 - * et le lundi 27 juin de 14h30 à 17h30.

- le dépôt de courrier aux heures d'ouverture de la mairie : le mardi de 10h à 13h et le jeudi de 14h à 17h.

Il a été mis à disposition du public un dossier constitué des pièces suivantes :

1. Procès-verbal de la CIAF du 21 décembre 2021,
2. Délibération n° 022022/44 du Conseil départemental de l'Aube,
3. Désignation du Commissaire enquêteur,
4. Arrêté départemental n° 2021-3199 organisation et ouverture de l'enquête publique,
5. Avis d'ouverture d'enquête publique,
6. Porter à connaissance de l'Etat
7. Porter à connaissance de l'Etat annexes
8. Mention informatique et liberté
9. Note d'information sur le financement
10. Rapport sur l'étude foncière
11. Plan du périmètre
12. Plan des propriétés
13. Plan des exploitations
14. Plan des infrastructures
15. Plan cultures bio ou biodynamiques
16. Etudes environnementales carte des propositions
17. Etudes environnementales préalables
18. Etudes environnementales préalables résumé non technique.

Sa composition n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Celui-ci a été dématérialisé : les cartes et plans ont fait l'objet d'une dématérialisation de qualité, et déposé sur le site Internet du conseil départemental pour y être consulté soit sur le site directement soit sur un poste informatique mis à disposition du public par le CD à son siège à Troyes du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h. Ce dernier mode de consultation n'a pas été utilisé.

Un dossier « papier » identique a été déposé en mairie et mis à disposition lors des jours et horaires d'ouverture de la mairie et lors de ceux des permanences. En sus, à chaque permanence d'enquête publique, il a été apporté par le cabinet de géomètre en charge des études de ce projet des planches à grande échelle des plans du dossier. Elles se sont avérées utiles pour rechercher ou identifier des parcelles, en repérer les délimitations, et se reporter au périmètre de l'opération.

L'accueil du public a eu lieu en mairie de Charmoy qui comprend deux pièces : l'une sur laquelle donne l'entrée où sont installés deux bureaux, celui du maire et celui du secrétariat ; l'autre mitoyenne aménagée en salle de réunion ou de conseil (ou de bureau de vote en l'occurrence). La pièce des bureaux a été utilisée comme salle d'attente et l'autre comme lieu de réception et d'entretien. Cette organisation a permis de gérer au mieux l'arrivée de public nombreux, notamment le 27 juin et son attente comme de garantir une confidentialité aux entretiens.

L'enquête publique a été doublée d'une consultation préalable des propriétaires intéressés sur leur participation financière à la prise en charge des frais résultant d'une telle opération d'aménagement foncier. A cet effet tous les propriétaires dont les propriétés sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier ont été destinataires un tableau listant leurs parcelles (dénomination, surface, positionnement et mention de l'exploitant) accompagnée d'un courrier expliquant cette procédure de consultation envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

La réception des documents de réponse à cette consultation étant simultanée à l'enquête publique et au recueil des observations du public, l'accueil des « dépositaires » des documents de la consultation s'est fait dans la même pièce que celle où les entretiens d'enquête publique ont eu lieu.

Ainsi lors des permanences prévues pour l'enquête publique étaient présents avec la commissaire enquêtrice le représentant du conseil départemental, M. Grados (également secrétaire de la commission intercommunale d'aménagement foncier) et un représentant du cabinet de géomètres en charge des études sur ladite opération. Il recevait les réponses à la consultation de participation soit rapportées par lesdits propriétaires, soit remis par les exploitants de leurs propriétés ou d'autres propriétaires mandatés à cet effet. Il répondait aussi à leurs questions sur la procédure en cours, celle à venir en vue des échanges, le classement des terres, la détermination des travaux connexes et leur financement ; il notait les mises à jour des données figurant sur le tableau de consultation.

Du côté de la commissaire enquêtrice, je questionnais sur le périmètre, sur le type d'aménagement compris, voulu, sur la procédure, et plus globalement le besoin ou non d'une telle opération.

Il a été opté pour cette méthode lors de la réunion préparatoire à l'EP. Elle a permis au CE de voir les propriétaires et exploitants concernés et venus s'exprimer, de mieux comprendre ce public, de connaître l'objet de leurs visites, consultations ou EP ou les deux, de les comptabiliser et d'interroger systématiquement celles et ceux des propriétaires ou exploitants venus dans le cadre de la consultation de participation financière sur les objets de l'EP ; le périmètre et l'aménagement foncier.

2- Synthèse des observations du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique « papier », ni n'a été déposée au registre dématérialisé sur le site Internet du CD de l'Aube, ni n'a été remise à la mairie à l'attention de la commissaire enquêtrice.

Celles qui ont été faites l'ont été lors des permanences.
Vous les trouverez recensées et synthétisées dans les tableaux suivant.

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique d'aménagement foncier rural, forestier et environnemental de Charmoy et Fay-lès-Marcilly en permanence les 24 mai, 11,15 et 27 juin 2022							
N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
1	24/05/2022	Camus	Gilles	propriétaire indivis avec 11 autres	620, 640	Demande d'information sur la procédure en cas de non réponse des 11 ou/ et en cas de refus d'un ou de plusieurs propriétaires	
2	24/05/2022	Coache	Frédéric	Propriétaire et exploitant au nom de la SCEA "les Charmes"	840, 1500, 900	Mise à jour du tableau de consultation et dépôt des réponses pour lui-même, Coache Nicole épouse Laflichelle et Coache Michel	
					1500		
					1500, 760, 880, 860		
3	24/05/2022	Coache	Christiane	Propriétaire	1500	Dépôt des réponses pour elle-même et pour Coache Simone	"Personne n'est lésée dans un remembrement" puisqu'il se fait par échanges.
					1500, 760, 1510 (exclue du remembrement d'Avant les Marcilly pour réintégrer celui de Charmoy)		
4	24/05/2022	Camus	Michel	propriétaire indivis avec 11 autres	620, 640	Demande d'information sur la procédure en cas de non réponse des 11 ou/et en cas de refus d'un ou de plusieurs propriétaires	
5	24/05/2022	Parisot	Aurélien	Propriétaire et exploitant	Compte 1880: parcelles de bois sans exploitant 51, 54, 56, 57, 58, 380, 501, 502, 505 comptes 1840, 1860, 1820, 1440, 1200, 940, 1060	Mise à jour du tableau de consultation et dépôt des réponses Des questions sur le classement des terres et son importance, sur le calcul des surfaces de bois (au tronc, lui a-t-il été répondu), sur la prise en charge des travaux connexes et leur choix	Aménagement de type remembrement améliorant l'exploitation des terres Exclusion du classement des terres en zone de non traitement
6	24/05/2022	Bollaert	Eddy	Maire de Charmoy			La partie d'aménagement foncier se trouvant sur Boudenay et incluse dans le périmètre n'a pas été intégrée dans l'étude environnementale. Le périmètre est-il amputé de cette partie?

**Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique
d'aménagement foncier rural, forestier et environnemental de Charmoy et Fay-lès-Marcilly
en permanence les 24 mai, 11,15 et 27 juin 2022**

N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
7	11/06/2022	Lavillette	Jean et son épouse	propriétaire	1560, 1520	Information sur les corrections à apporter au tableau	
8	11/06/2022	Doué	David	Propriétaire et exploitant au nom de l'EARL "la grange brûlée"		Mise à jour des données du tableau de consultation: acquisition de la parcelle ZD11 de M. Théveny et de la parcelle ZD 16 de M. Dromard	
					1060, 1080	et dépôt des réponses pour lui-même	
					940, 1080	et pour Doué Sonia	
					940	et Dalifard Jeannette	
9	11/06/2022	Foin	Colette	propriétaire	1240	Corrections du tableau: sur les 3 parcelles, C235 vendue, lui en reste 2, C18 et C20	
					1220, 1240	Les parcelles des comptes de sa mère suite à son décès le 27 décembre 2018 réparties entre elle et son frère Claude	
10	15/06/2022	Lavillette	Jean	propriétaire	1560, 1520	Dépôt des réponses et corrections des données du tableau: exploitant son fils Sébastien, donation à ses enfants, Sébastien et Séverine épouse DUTERCQ sauf les parcelles ZI 1 et ZH9 Sur la parcelle 514, exploitant, M Vajou	
11	15/06/2022	Jumin	Gilles	propriétaire	1480	Dépôt des réponses	Souhaite un regroupement pour unifier son parcellaire et avoir des dimensions adaptées aux équipements agricoles. L'une de ses parcelles se situe à Avant-lès-Marcilly qui est hors du périmètre mais un rapprochement de celles de Charmoy serait intéressant
12	15/06/2022	Jeandarme	Edith	Propriétaire	1460, 1440, 1420	Dépôt des réponses	
13	15/06/2022	Bollaert	Eddy	Maire de Charmoy		Complément d'information: chemin rural ZD 23, la parcelle de bois 315 est propriété de la commune;	la zone A2 Parcelle A365 incluse dans le périmètre, favorable à l'inclusion des bois dans le remembrement
14	15/06/2022	Pinta	Nadège	Propriétaire	100	Dépôt des réponses et corrections des données du tableau: décès de Mme Pinta, son époux héritier de l'usufruit et ses enfants en nu-propriétaires indivis	

**Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique
d'aménagement foncier rural, forestier et environnemental de Charmoy et Fay-lès-Marcilly
en permanence les 24 mai, 11,15 et 27 juin 2022**

N° ordre	Date	Identité et caractéristiques				Objet des observations	
		Nom	Prénom	qualité	Comptes concernés	en rapport avec la consultation	en rapport avec l'EP
15	27/062022	Gromard	Michel	propriétaire (Exploitant Doué David)	1360	Dépôt des réponses pour lui-même et	
				propriétaire (Exploitant Doué David)	2040	pour Gromard Pascale	
						pour Gromard Didier pour Gromard Monique	
16	27/062022	Coache	Frédéric	Exploitant	1060, 1080	Engagement pour les propriétaires: Doué David	
					940	et pour Dalifard Franck	
					1 500	Dépôt des réponses pour les propriétaires: Impérial Claudine et pour Petit Nelly	
17	27/062022	Doué	David	Exploitant au nom de l'EARL 2D	1 120	Dépôt des réponses pour le propriétaire: Doué Louis	
					580	et pour la propriétaire Bateau Thérèse	
18	27/062022	Clergé	Jpoël et Bruno	Néant	700, 680	Dépôt des réponses pour les propriétaires: Clergé Geneviève et Michel	
19	27/062022	Camus	Ghislain, Dominique et Dany	Propriétaires en indivis	620, 640	Dépôt des réponses pour Camus Gilles et Michel Information sur l'absence d'opposition expresse de l'un ou de plusieurs propriétaires	
20	27/062022	Leblanc	Hervé	Propriétaire (Exploitant Teddy Leblanc au nom de l'EARL les 2 puits)	1580	Corrections à apporter sur le tableau de consultation car échanges entre exploitants (la grange brûlée et les 2 puits): nécessité de faire la mise à jour en simultané à équivalence de surfaces. Dépôt des réponses pour lui-même et	
					1140	pour Doué Yvonne	
21	27/062022	Delneste néé Gouet Delneste Gouet Chauvot	Chantal Alain Marc Thierry	Propriétaires (Exploitant Drivière Christophe)		Dépôt des réponses pour eux-mêmes	Opposition des quatre personnes présentes au remembrement qui ont tenu à s'exprimer d'une seule et même voix : - perte et oubli de la " terre d'origine" - crainte d'une desserte des terres , notamment une desserte immédiate sur la RD inappropriée - accroissement d'une exploitation intensive avec l'application d'un seul modèle de type remembrement, - atteintes à la faune et à la flore et risque de "dénaturation".
22	27/062022	Drivière	Christophe	Exploitant	1300, 1020, 660	Dépôt des réponses pour lui-même	
23	27/062022	Pléau	Serge	Propriétaire	2000	Dépôt des réponses en mairie	
24	27/062022	Foin	Claude	Propriétaire	1220	Dépôt des réponses en mairie	

Une synthèse chiffrée complètera utilement le recensement des contributions. Elle permet d'éclairer différemment la participation du public et d'en mesurer plus justement le poids.

Préalablement, il convient de rappeler que la proposition de périmètre dans lequel est enserré cette opération d'aménagement foncier rural, forestier et environnemental concerne 100 propriétaires dont 3 sont des personnes publiques, la commune de Charmoy, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement collectif et l'IGN, et 1 personne morale privée l'association foncière de remembrement de Bourdenay. Parmi, 11 sont exploitants sur Charmoy et 5 sur les extensions aux villages voisins ; 2 cultivent leurs terres pour l'un en agriculture biologique et pour l'autre en conservation des sols. Ces propriétaires sont rassemblés dans des comptes de propriétés soit 110. « Ainsi on distingue un compte en bien propre d'un époux, de celui de son épouse et de leur compte en bien de communauté. » (P23 de l'étude d'aménagement volet foncier).

Le périmètre proposé comprend 555 parcelles et représente une superficie de 819 ha, 7 a et 93 ca.

Aux 100 propriétaires il a été envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un tableau de consultation sur la prise en charge financière des frais d'études et les informant de manière incidente de l'ouverture d'une enquête publique. Sur les 4 personnes morales, 3 n'ont pas répondu représentant 9 comptes et 1 seule l'a fait ; il restait donc 101 comptes mobilisés sur les 110. Sur les 96 propriétaires, personnes physiques, il a été décompté 10 retours de plis dont 1 refusé auxquelles s'ajoutent l'insuffisance d'adresse pour 2 d'entre eux, 85 ont reçu cette LRAR.

37 réponses ont été reçues ; certaines ont été déposées en mairie ou lors des permanences par les personnes concernées ou leurs parents ou encore par les exploitants de leurs terres ce qui fait un taux de réponse sur l'effectif total des propriétaires de 37% et de 43,5% par rapport à l'effectif des propriétaires avisés (85). Au niveau des comptes, 64 étaient « activés » dans les réponses soit 64% par rapport à l'effectif des comptes des personnes physiques (101)

3- Synthèse des observations de la commissaire enquêtrice

On peut constater qu'aucune personne non concernée directement par cet aménagement foncier ne s'est exprimée.

Parmi les personnes qui se sont exprimées, propriétaires des terres agricoles et exploitants agricoles, peu l'ont fait sur les sujets de l'enquête publique à savoir le périmètre et l'aménagement foncier. Il s'est agi avant tout pour eux de déposer les réponses à la consultation sur la prise en charge financière des frais d'études, de mettre à jour les données figurant sur les tableaux de consultation envoyés aux propriétaires en prenant en compte les successions, les donations, les changements de société d'exploitation, les échanges formalisés ou non.

A partir de là, on peut considérer qu'ils se projettent dans cette opération et en déduire que le périmètre proposé serait si ce n'est accepté du moins acceptable.

Quant à l'aménagement foncier sous tendu dans les différentes contributions, son versant rural est privilégié se rapprochant d'un remembrement de type traditionnel : adaptation de la taille des parcelles aux engins agricoles, exploitation intensive des terres, rationalisation des dessertes, ...

Il est vrai qu'il aurait pu être envisagé un aménagement forestier eu égard aux parcelles boisées nombreuses, petites et enclavées mais il serait d'un très faible intérêt eu égard à la qualité des

arbres peu enracinés du fait de la nature du sous sol et à leurs essences communes et peu exploitables. Par contre il pourrait être utile pour développer un aménagement de type environnemental avec les plantations de haies au moins sur une partie de la zone aménagée. C'est pourquoi l'intégration des bois dans le périmètre constitue un véritable enjeu dans la diversification de l'aménagement à opérer.

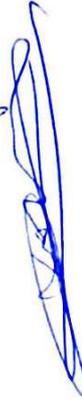
Procès verbal de synthèse de l'enquête publique de l'aménagement foncier rural, forestier et environnemental de Charmoy et de Fay-lès-Marcilly établi à Broussy le grand le 6 juillet 2022.

La commissaire enquêtrice,
Dominique Courtoison



Compte	Intitulé du compte	Commune	Section	Numéro	lieudit	surface	Num exploitant	Exploitant	Accord pour prise en charge financière C(oui) T(tout)	Refus de la prise en charge financière N (non)
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	CHARMOY	C	186	CHEMIN AUX ANES	0 ha 43 a 14	200	EARL DE LA GRANGE BRULEE (DOUE DAVID), 3 rue de l'Eglise, 10290 - CHARMOY	(échange)	NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	CHARMOY	C	224	CHEMIN DES CHARBONNIERS	0 ha 43 a 79	120	SCEA DES CHARMES (COACHE FREDERIC ET PHILIPPE), 12 rue de l'Eglise, 10290 - CHARMOY	(échange)	NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	CHARMOY	ZD	5	CHEMIN DE VILLEMAUR	6 ha 30 a 70	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	CHARMOY	ZD	27	CHEMIN DE VILLEMAUR	0 ha 90 a 60	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	FAY LES MARCILLY	ZH	7	LE HAUT DE MONTALLEBEAU	4 ha 35 a 90	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	FAY LES MARCILLY	ZI	30	LE HAUT DE MONTALLEBEAU	0 ha 33 a 90	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NON
1020	Mme DELNESTE Alain née GOUET Chantal	FAY LES MARCILLY	ZI	44	LE BOUT DES RUES	1 ha 81 a 37	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NON

Je m'oppose au Remembrement pour les raisons que j'ai indiquées au commissaire enquêteur, à SERBONNES, le 2 juin 2022



Chantal GOUET, épouse DELNESTE

GOUET Marc
Propriétaire

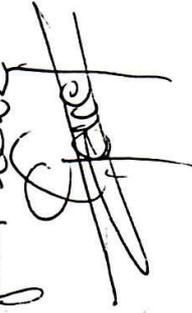
Compte	Intitulé du compte	Commune	Section	Numéro	lieudit	surface	Num exploitant	Exploitant	Accord pour prise en charge financière (oui) / (non)	Refus de la prise en charge financière (si (non))
1300	GOUET Marc éps de BLASZCZYK, Jeannine	CHARMOY	ZA	11	BAS DU CHEMIN D AVANT	6 ha 23 a 30	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
1300	GOUET Marc éps de BLASZCZYK, Jeannine	CHARMOY	ZE	22	CHAMP AUX OISEAUX	7 ha 54 a 00	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
1300	GOUET Marc éps de BLASZCZYK, Jeannine	FAY LES MARCILLY	ZI	46	LE BOUT DES RUES	0 ha 07 a 87	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
1300	GOUET Marc éps de BLASZCZYK, Jeannine	FAY LES MARCILLY	ZI	47	LE BOUT DES RUES	1 ha 63 a 63	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N

ZE 23 Champ aux oiseaux
ZI 48 Le Village
ZI 49 -> sur la base de référence, la parcelle existe

doit transmettre l'attestation de vente

Après vérification des droits de propriété, il faut ne souhaite pas participer publiquement à l'opération.
Le 27-6-2022

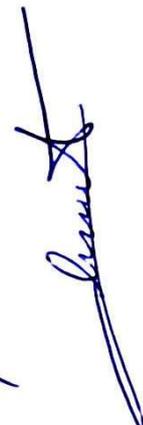
Je suis opposé au remboursement
J'ai donné mes anciens impôts
du commissaire enquêteur
le 27 Juin 2022



Compte	Intitulé du compte	Commune	Section	Numéro	lieudit	surface	Num exploitant	Exploitant	Accord pour prise en charge financière O(oui) T(tout)	Refus de la prise en charge financière N (non)
660	CHAUJOT Thierry et Cts	CHARMOY	ZC	12	LA PORTIERIE	11 ha 57 a 20	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
660	CHAUJOT Thierry et Cts	AVANT-LES-MARCILLY	ZL	26	LE FOND DE VOSLUSANT	1 ha 92 a 70	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
660	CHAUJOT Thierry et Cts	AVANT-LES-MARCILLY	ZL	27	LE FOND DE VOSLUSANT	0 ha 53 a 30	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N
660	CHAUJOT Thierry et Cts	AVANT-LES-MARCILLY	ZL	28	LE FOND DE VOSLUSANT	0 ha 23 a 30	220	DRIVIERE CHRISTOPHE, 16 rue de la Paix, 10170 - ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		N

Je m'oppose au rattachement.
 J'en donne mes raisons en
 commission enquêteur le 27 Juin 2022.

2.26
12.
 14.26



Mercredi 15/06/2022

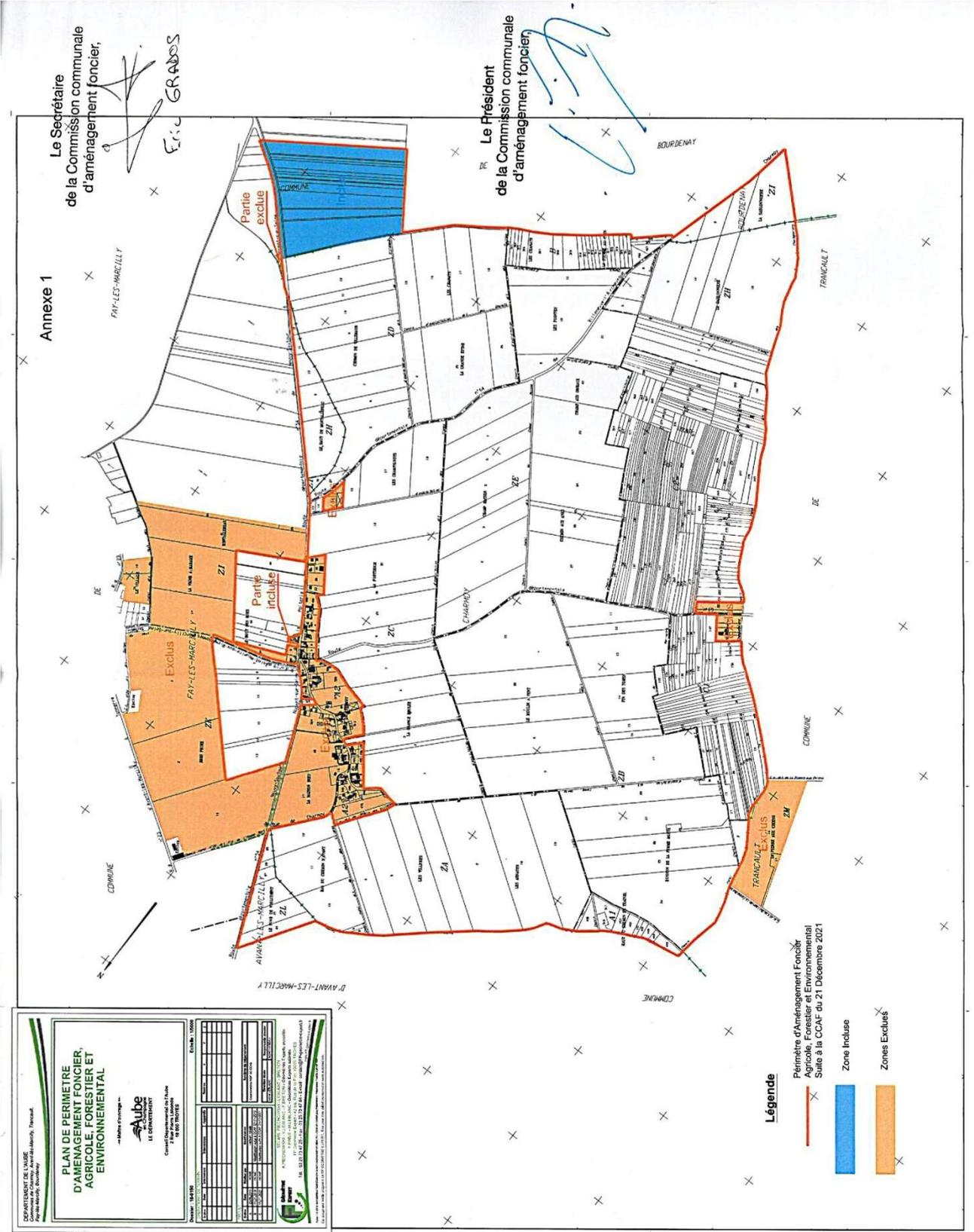
LAVILLETTE JEAN
4 Rue de la fosse a la reine
10400 Nogent / Seine

N 260 exploitant = Lavillette Jean n'exploite plus, c'est Sébastien Lavillette
le 24/01/2015

- je souhaite exclure la parcelle à Fay les Marully ZI 2 le bout des Reus
entrée à côté de la ZI N°1 exclue
- la Parcelle à Charmaiz C 231 ^{BOIS} chemin des Charbonniers achetée le 14/12/2018
par Jean et Nicole Lavillette
- les Parcelles à Charmaiz C 270 ^{BOIS} ne sont pas exploitées par Mr Lavillette car ce sont des
C 271 ^{BOIS}
- je signale que Lavillette Jean n'est plus exploitant et que
moi et mon épouse avons fait donation des terres à nos enfants
- je souhaite exclure les Parcelles A444-445-448-449-450-451-452-453-456
A517-A518 et ZB 24
qui sont délimitées par un chemin stabilisé ancien et chemin de randonnée

cordialement





B - PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Suite à l'analyse des différents éléments de l'environnement et à la synthèse des enjeux et contraintes propres au site, nous pouvons formuler des prescriptions territoriales générales en matière d'hydraulique, de paysage/patrimoine/milieu naturel, d'aménagement parcellaire et pratiques culturelles, de circulation.

Ces prescriptions générales seront ensuite déclinées, en fonction de zones particulières, en actions ciblées.

Les recommandations environnementales sont bâties sur la base d'une hiérarchisation distinguant 3 niveaux :

- Niveau 1 : les éléments d'intérêt majeur, dont le maintien est nécessaire,
- Niveau 2 : les éléments d'intérêt secondaire, dont le maintien est souhaitable mais une destruction peut être envisagée,
- Niveau 3 : les propositions d'améliorations.

Nous utiliserons ces trois niveaux pour identifier les propositions.

Notons dès à présent que des propositions d'amélioration, donc de niveau 3, peuvent avoir plus d'importance que des éléments existants faisant l'objet de propositions de niveau 2 voire 1.

Notons aussi que toute suppression, même d'éléments non signalés, devra être suivie d'une compensation en qualité et en quantité au moins équivalente.

L'ensemble des éléments à conserver (maintien obligatoire ou facultatif), ainsi que les éléments à créer sont présentés au niveau de la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Tous les boisements, haies ou éléments enherbés d'intérêt pour le fonctionnement hydraulique du secteur seront à conserver.

B.1 - CIRCULATION

Il apparaît nécessaire que l'opération d'aménagement foncier ne nuise pas à la fonctionnalité du territoire. Ceci signifie qu'un certain nombre d'axes de circulation doivent être maintenus, cela concerne particulièrement les chemins servant de support aux itinéraires de randonnées (PDIPR).

B.2 - MILIEU NATUREL

Sur le territoire agricole de l'aire d'étude, il est nécessaire de conserver et de restaurer la diversité structurale afin d'améliorer la biodiversité du territoire.

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien du réseau d'éléments boisés : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Tout comme les éléments hydrauliques d'intérêt, l'ensemble des éléments à conserver sont identifiés sur la figure suivante (cf. Figure 13, page 19).

Le Président
de la Commission communale
d'aménagement foncier,

Le Secrétaire
de la Commission communale
d'aménagement foncier,

F. GRASOS